

# RAPPORT ANNUEL

ANNÉE  
2022

RELATIF A  
L'EXERCICE DE  
LA TUTELLE

Période du  
01/01/2022 au 31/12/2022



## **ÉDITEUR RESPONSABLE**

Stéphane MARNETTE, Directeur général a.i.  
SPW Intérieur et Action sociale  
Avenue Gouverneur Bovesse, 100  
B - 5100 Namur

## **AUTEURS**

SPW Intérieur et Action sociale  
Département des Politiques publiques locales  
Département des Finances locales

## **RELECTURE ET COORDINATION**

Geneviève MICHEL, attachée  
SPW Intérieur et Action sociale  
Direction de la Tutelle financière

Les membres du comité de relecture ne sont responsables ni personnellement ni fonctionnellement de l'ensemble des développements de la présente publication.

2

## **CONCEPTION GRAPHIQUE ET MISE EN PAGE**

Mélissa BOLAND, chargée de communication et graphiste  
SPW Intérieur et Action sociale  
Direction Fonctionnelle et d'Appui  
Cellule communication

Mars 2023

ISSN : 2983-5771(N)

L'article L3117-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que le gouvernement adresse au parlement wallon un rapport annuel relatif à l'exercice de la tutelle, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice auquel il se rapporte. Ce rapport comprend un aperçu statistique relatif à l'exercice de la tutelle par les différentes autorités ainsi qu'une présentation de la jurisprudence intervenue au cours de l'exercice.

Ce rapport inclut également une évaluation de l'application du décret du 18 mai 2022, décret relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux qui prévoit dans son article 7 que « L'application des articles 1er, 3, 4 et 5 est évaluée dans le rapport visé par l'article L3117-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

Le présent rapport vise à respecter le prescrit de ces articles.



# RAPPORT RELATIF Á LA TUTELLE

<b>1. INTRODUCTION</b>	7
1.1. QU'EST-CE QUE LA TUTELLE ?	7
1.2. L'EXERCICE DE LA TUTELLE	7
1.2.1. DEUX TYPES DE TUTELLE	7
1.2.2. QUELS POUVOIRS LOCAUX ET QUELS ACTES ?	8
1.2.3. RÉCLAMATIONS	11
1.2.4. PROCÉDURE	11
1.2.5. JURISPRUDENCE	12
1.3. LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX	12
1.4. LES AUTRES TUTELLES	13
1.4.1. CPAS	13
1.4.2. ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DE LA GESTION DU TEMPOREL DES CULTES RECONNUS	13
1.4.3. ASSOCIATION CHAPITRE XII	14
<b>2. FINANCES</b>	14
2.1. INTRODUCTION	14
2.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE	15
2.2.1. LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IPP ET LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PI - L3122-2-7°	15
2.3. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION	17
2.3.1. LES BUDGETS ET LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - L3131-1, §1 <sup>ER</sup> , 1°, L3131-1, §2, 1°, L3141-1, §1 <sup>ER</sup> , 1°, L3162-1, §2, 1°	17
2.3.2. LES COMPTES ANNUELS - L3131-1, §1 <sup>ER</sup> , 6° ET §2, 5° ET §3, 2°, L3141-1, §1 <sup>ER</sup> , 3°, L3162-1, §2, 2°	24
2.3.3. RÉÉCHELONNEMENT D'EMPRUNT - L3131-1, §1 <sup>ER</sup> ET 2,4°	29
2.3.4. FISCALITÉ - L3131-1, §1 <sup>ER</sup> ET §2, 3°	30
<b>3. RESSOURCES HUMAINES</b>	39
3.1. INTRODUCTION	39
3.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE	39
3.3. RECOURS DU PERSONNEL COMMUNAL	40
3.4. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION	41
3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PERSONNEL L3131-1, §1 <sup>ER</sup> ET §2, 2° ET §3, 4°	41
<b>4. MARCHÉS PUBLICS</b>	44
4.1. INTRODUCTION	44

4.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE	44
4.2.1. ATTRIBUTIONS DES MARCHÉS PUBLICS ET LES AVENANTS L3122-2-4° ET L3122-3-4°	44
4.2.2. LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES L3122-3-6	54
4.3. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE	55
<b>5. PATRIMOINE</b>	56
5.1. INTRODUCTION	56
5.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE	56
5.3. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE	58
5.3.1. ARTICLE L3161-8, 2°, 3° ET 4° DU CDLD	58
5.3.2. CONCESSIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX	59
<b>6. FONCTIONNEMENT DES ORGANES</b>	61
6.1. INTRODUCTION	61
6.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE	61
6.2.1. ROI DES CONSEILS L3122-2-1° ET DES ORGANES DE GESTION L3122-3-8°	61
6.2.2. RÉMUNÉRATION, JETON DE PRÉSENCE OU AVANTAGE DE TOUTE NATURE AUX MEMBRES DES CONSEILS ET DES COLLÈGES L3122-2-2°	63
6.2.3. LES PRISES DE PARTICIPATION DANS TOUTE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVÉ L3122-3-2°	64
6.2.4. LA COMPOSITION PHYSIQUE DES ORGANES DE GESTION L3122-3-7° ET L3122-4-1°	65
6.2.5. LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES L3122-4-2°	66
6.2.6. RÉMUNÉRATION, JETON DE PRÉSENCE OU AVANTAGE EN NATURE AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION L3122-4,3° ET L3122-3,3°	67
6.2.7. INSTALLATION INITIALE OU SUITE À L'ADOPTION D'UNE MOTION DE MÉFIANCE COLLECTIVE DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE L3122-2-8°	68
6.3. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE	68
6.4. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION	71
6.4.1. CRÉATION ET PRISE DE PARTICIPATION DANS LES INTERCOMMUNALES, RÉGIES AUTONOMES ET ASSOCIATIONS DE PROJETS L3131-1-§4-1°	71
6.4.2. CRÉATION ET PRISE DE PARTICIPATION HORS INTERCOMMUNALE - L3131-1-§4-3°	72
6.4.3. ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS DES RÉGIES AUTONOMES, DES ASSOCIATIONS DE PROJET ET DES INTERCOMMUNALES L3131-1-§4- 4° ET 5°	73



<b>7. LA TUTELLE DES GOUVERNEURS</b>	75
7.1. BASE LÉGALE	75
7.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE	76
7.3. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE	76
7.4. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION	77
<b>8. CONSEIL D'ÉTAT</b>	79
<b>ÉVALUATION DU DÉCRET DU 18 MAI 2022</b>	80
<b>ANNEXE 1 - GLOSSAIRE</b>	84

# RAPPORT RELATIF À LA TUTELLE



## 1. INTRODUCTION

### 1.1. QU'EST-CE QUE LA TUTELLE ?

L'article 162, al. 2, 6° de la Constitution belge institue la tutelle sur les pouvoirs locaux en confiant un pouvoir de contrôle à l'autorité de tutelle et au pouvoir législatif fédéral sur les institutions provinciales et communales afin de veiller à la conformité de leurs décisions au regard de la loi (contrôle de légalité) ou de l'intérêt général (contrôle d'opportunité).

L'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 confie aux régions l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative dite « ordinaire » sur les provinces, les collectivités supracommunales, les agglomérations et les fédérations de communes, les communes et les organes territoriaux intracommunaux.

L'autorité fédérale et les communautés peuvent, quant à elles, organiser et exercer une tutelle administrative spécifique dans les matières qui relèvent de leur compétence.

### 1.2. L'EXERCICE DE LA TUTELLE

La tutelle administrative s'exerce sur des actes administratifs, des décisions définitives ayant pour vocation de modifier l'ordonnement juridique existant.

La loi s'entend au sens large, comme incluant non seulement les dispositions légales et réglementaires prises à des niveaux de pouvoir supérieurs mais aussi les principes généraux de droit et les décisions coulées en force de chose jugée des cours et tribunaux.

L'intérêt général n'est pas défini de manière précise ni dans la Constitution ni dans les législations organiques des pouvoirs locaux. D'une manière générale, on admet que l'intérêt général est tout intérêt auquel l'autorité de tutelle accorde une plus grande valeur qu'à celui poursuivi par la décision examinée. L'autorité de tutelle dispose en cette matière d'un pouvoir d'appréciation et inclut généralement sa conception de l'intérêt général dans le cadre d'une politique déterminée. L'absence de définition légale au périmètre déterminé permet l'évolution de l'interprétation selon l'époque ou les circonstances.

#### 1.2.1. DEUX TYPES DE TUTELLE

Il existe deux types de tutelle, la tutelle générale d'annulation et la tutelle spéciale d'approbation. La liste des actes et les pouvoirs locaux concernés sont repris dans le tableau ci-dessous.



Quelques précisions concernant la tutelle générale d'annulation. Deux types d'actes y sont soumis :

- Les actes qui doivent être obligatoirement transmis pour devenir exécutoires ;
- Les actes qui peuvent être appelés par le ministre de tutelle soit d'initiative soit suite à une réclamation, et qui sont exécutoires dès la prise de décision.

La suspension du caractère exécutoire de l'acte jusqu'à sa correcte transmission à l'autorité de tutelle distingue le régime de tutelle sur les actes obligatoirement transmissibles du régime applicable à toutes les autres décisions soumises à tutelle d'annulation.

### 1.2.2. QUELS POUVOIRS LOCAUX ET QUELS ACTES ?

ACTES	Communes	Provinces	Régies communales ordinaires	Régies provinciales ordinaires	Établissements culturels	Intercommunales	CHAP XII	Régies communales autonomes	Régies provinciales autonomes	Association de projets
<b>TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION</b>										
<b>Fiscalité</b>										
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (IPP) et les centimes additionnels au Précompte immobilier (PI)	X	X								
<b>Fonctionnement des organes</b>										
Les règlements d'ordre intérieur des conseils et des organes de gestion	X	X				X				
Rémunération, jeton de présence ou avantage en nature aux membres des conseils et des collègues	X	X								
L'installation initiale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale	X									
La composition physique des organes de gestion						X		X	X	X
Les prises de participation dans toute personne morale de droit public ou privé						X				
L'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage en nature aux membres des organes de gestion						X		X	X	X
La désignation des membres du collège des commissaires et/ou du réviseur membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises								X	X	X



ACTES	Communes	Provinces	Régions communales ordinaires	Régions provinciales ordinaires	Etablissements culturels	Intercommunales	CHAP XII	Régions communales autonomes	Régions provinciales autonomes	Association de projets
<b>TUTELLE GÉNÉRALE D'ANNULATION</b>										
<b>Marchés publics</b>										
La désignation des membres du collège des contrôleurs aux comptes						X		X		
Les attributions des marchés publics et les avenants	X	X			X	X	X			
La création et l'adhésion à une centrale d'achats	X	X			X	X	X			
L'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt de quelque ordre qu'il soit, peu importe la procédure passée et dont le montant excède 200.000 euros	X	X			X	X	X			
L'attribution d'une mission de service sur base d'un droit exclusif	X	X			X	X	X			
L'attribution d'un marché public dans le cadre d'un contrôle in house	X	X			X	X	X			
L'attribution d'un marché conclu sous la forme d'une coopération horizontale non-instrumentalisée	X	X			X	X	X			
Opérations immobilières, dons, legs et construction d'immeuble					X					
Concessions de services et de travaux	X	X				X	X			



ACTES	Communes	Provinces	Régies communales ordinaires	Régies provinciales ordinaires	Etablissements culturels	Intercommunales	CHAP XII	Régies communales autonomes	Régies provinciales autonomes	Association de projets
<b>TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION</b>										
<b>Finances</b>										
Le budget, les modifications budgétaires et les transferts de crédits de dépenses	X	X	X	X	X					
Le rééchelonnement des emprunts souscrits	X	X								
Les comptes annuels	X	X	X	X	X	X	X			
<b>Ressources humaines</b>										
Les dispositions générales en matière de personnel	X	X				X	X			
<b>Fiscalité</b>										
Les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales à l'exception des taxes additionnelles à l'IPP et des centimes additionnels au PI	X	X								
<b>Fonctionnement des organes</b>										
La création et prise de participation dans les intercommunales, régies autonomes et associations de projets	X	X								
La création et prise de participation hors intercommunale	X	X								
L'adoption et la modification des statuts						X	X	X		X

### 1.2.3. RÉCLAMATIONS

Selon les principes généraux du droit administratif, la réclamation s'apparente à un recours dit « gracieux », c'est-à-dire non organisé par la loi, sans aucune condition de forme et, en principe, de délai. Elle est régie par l'article L3121-1 du CDLD.

Il y a lieu de distinguer les actes appelés à la suite d'une réclamation et ceux qui sont appelés sur initiative ministérielle.

En cas de réclamation concernant un acte administratif soumis à tutelle générale, celui-ci est appelé systématiquement.

L'autorité de tutelle peut également prendre l'initiative d'appeler un ou des actes jugés pertinents afin d'en contrôler la légalité en fonction d'éléments portés à sa connaissance.

Sous l'intitulé « tutelle générale à transmission non obligatoire », sont regroupés, pour chaque matière, les actes appelés à la suite d'une réclamation ou sur initiative ministérielle.

### 1.2.4. PROCÉDURE

Les pouvoirs locaux sont tenus d'envoyer à l'autorité de tutelle les actes obligatoirement transmissibles dans les quinze jours de leur adoption. La correcte transmission constitue le point de départ du délai dans lequel l'acte peut être annulé ou approuvé.

L'article L3111-2, 3°, du CDLD définit ainsi la notion de pièces justificatives : « (...) tous les documents et annexes de nature à étayer un acte administratif. Constitue notamment une pièce justificative, le dossier qui a été soumis aux membres de l'organe qui a adopté la décision ou à l'organe lui-même. »

Cette définition étant générique, dans un double souci de sécurité juridique et de simplification administrative, la définition extensive de la notion de « pièces justificatives » pour tous les actes soumis à l'obligation de transmission (en tutelle spéciale d'approbation et en tutelle générale d'annulation) a fait l'objet de la circulaire du 21 janvier 2019.

Celle-ci reprend dans un tableau par pouvoir local et par type d'acte (soumis à tutelle d'approbation ou tutelle générale à transmission obligatoire), la dénomination précise des pièces à joindre et l'adresse à laquelle le dossier doit être introduit.

En matière de délais, l'autorité de tutelle doit se prononcer dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Ce délai peut être prorogé de moitié. Elle dispose, cependant, d'un délai de quarante jours, également prorogeable de moitié, pour exercer son contrôle sur les comptes des provinces, des communes et des intercommunales ainsi que sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. Cette disposition vise à garantir un contrôle renforcé.



### 1.2.5. JURISPRUDENCE

La notion de « jurisprudence » a été conçue de la façon suivante : il s'agit, à partir de la motivation des actes de tutelle, de mettre en lumière l'interprétation du contenu des deux balises de l'autonomie des pouvoirs locaux que sont la loi et l'intérêt général.

A cette fin, il convient d'établir des statistiques pertinentes, de relever les points saillants, de distinguer l'utile de l'accessoire et de tirer les constats qui s'imposent.

Le rapport de tutelle est conçu comme un instrument de gouvernance, tant pour les pouvoirs locaux que pour le ministre des pouvoirs locaux, les gouverneurs et l'administration de tutelle.

### 1.3. LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX

Le Gouvernement wallon met à disposition des pouvoirs locaux le guichet des pouvoirs locaux consacré à la transmission de leurs dossiers au service public de Wallonie.

Les deux arrêtés du Gouvernement wallon du 25 février 2021 mettent en œuvre concrètement la faculté d'organiser un mécanisme générique de notification à l'attention des autorités des pouvoirs locaux. Il s'agit de doter le Gouvernement wallon et les gouverneurs d'un canal de communication numérique unique, sûr et rapide vers toutes les autorités locales (communes, provinces, CPAS, intercommunales, régies autonomes, associations chapitre XII...).

Concrètement, ces arrêtés consacrent deux innovations :

1. L'utilisation de la boîte électronique *Nemo* accessible sur le Guichet des pouvoirs locaux ;
2. La création d'une adresse électronique officielle par chaque pouvoir local.

Pour rappel, ces dernières années le guichet des pouvoirs locaux s'est ouvert à d'autres pouvoirs locaux (qu'exclusivement les villes et communes de Wallonie). En janvier 2020, ce sont les régies communales et provinciales, ainsi que les provinces et les intercommunales qui ont fait leur entrée. En janvier 2021, ce sont les CPAS et les associations Chapitre XII qui ont pu voir une partie de leurs démarches envers le SPW dématérialisées. Cette dématérialisation présente les avantages suivants pour tous les pouvoirs locaux :

- Un service en ligne ;
- Une assistance à l'encodage ;
- Une gestion simplifiée des dossiers ;
- La traçabilité du dossier et de son état d'avancement ;
- La dématérialisation des échanges (jusqu'à la décision) ;
- L'existence d'un outil de validation préalable à la transmission.

En 2022, 12.218 dossiers de tutelle ont été traités dont 11.350 dématérialisés, soit 93% (83% en 2021)

## 1.4. LES AUTRES TUTELLES

### 1.4.1. CPAS

Une tutelle générale d'annulation porte sur toute décision du centre public d'action sociale, qui ne serait pas expressément visée par une autre disposition. Le recours est ouvert à un conseiller de l'action sociale, à toute personne intéressée, sur évocation du gouverneur de province ou au collège communal.

En ce qui concerne le collège communal, une procédure spécifique est mise en place afin que le collège puisse disposer des décisions du centre public d'action sociale, examiner l'opportunité d'introduire un recours et exercer ledit recours, dans des conditions similaires aux autres personnes autorisées à introduire un recours.

La tutelle spéciale d'approbation porte sur les budgets et modifications budgétaires, les comptes, le cadre du personnel et les dispositions spécifiques, la création et la prise de participation dans les intercommunales, les associations de projet, les associations visées au chapitre XII ainsi que dans les associations ou les sociétés de droit public ou de droit privé, autres qu'une intercommunale ou une association de projet, susceptibles d'engager les finances communales. Pour chacun de ces actes, l'autorité de tutelle est le conseil communal, avec possibilité de recours auprès du gouverneur de province.

Il convient de signaler que les directions territoriales effectuent également l'instruction de dossiers de tutelle des gouverneurs sur les CPAS. Comme celle-ci s'exerce sur la base de la Loi organique des CPAS (tutelle spécifique) et pas sur la base de la tutelle ordinaire organisée par le CDLD, elles ne font pas partie intrinsèquement du rapport de tutelle prévu par ledit code.

13

### 1.4.2. ÉTABLISSEMENTS CHARGÉS DE LA GESTION DU TEMPOREL DES CULTES RECONNUS

La tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus prend place dans le livre premier intitulé « Tutelle » de la troisième partie du CDLD, par l'insertion d'un titre VI.

Si tout est défini sous un titre commun, il existe une dichotomie en matière de réglementation entre les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes financés au niveau communal (fabriques d'église paroissiales du culte catholique, cultes protestant, anglican et israélite) et ceux financés au niveau provincial (fabriques d'église cathédrales du culte catholique, cultes orthodoxe et islamique).

Ainsi, pour les établissements financés au niveau communal,

- La tutelle spéciale d'approbation s'exerce sur les actes financiers (budgets, modifications budgétaires et comptes) par le conseil communal ;
- La tutelle générale d'annulation est exercée par le gouverneur de province.



Pour les établissements financés au niveau provincial, tant la tutelle générale d'annulation que la tutelle spéciale d'approbation sont exercées par le gouvernement.

### 1.4.3. ASSOCIATION CHAPITRE XII

Une tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire des délibérations des associations visées au chapitre XII de la loi organique des CPAS est prévue à l'instar des autres institutions para-locales.

La procédure de tutelle d'approbation est calquée sur la procédure existant au niveau des autres organes para-locaux : comptes, statut du personnel, adoption et modification des statuts.

## 2. LES FINANCES

### 2.1. INTRODUCTION

En matière de finances, les actes soumis à la tutelle du gouvernement sont :

- La taxe additionnelle à l'IPP et les centimes additionnels au PI ;
- Les budgets et les modifications budgétaires ;
- Les comptes annuels ;
- Le rééchelonnement d'emprunt ;
- Les taxes et les redevances.

Les pouvoirs locaux soumis à la tutelle sont :

- Les communes ;
- Les provinces ;
- Les intercommunales ;
- Les régies ordinaires ;
- Les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus qui sont financés au niveau provincial.

En outre, chaque année, le ministre de tutelle communique aux différents pouvoirs locaux (communes, provinces, régies ordinaires) une circulaire, dite circulaire budgétaire, rassemblant les directives, recommandations et conseils pour l'exercice suivant. Cette circulaire reprend également la liste des taxes (et de leurs taux et modalités) admises et recommandées en Région wallonne.

## 2.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE

### 2.2.1. LA TAXE ADDITIONNELLE À L'IPP ET LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PI – L3122-2-7°

#### a) Contexte

Les règlements relatifs aux taxes additionnelles sont soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire au gouvernement : ils peuvent être publiés conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD dès leur adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mise à exécution avant d'avoir été transmis au gouvernement.

Le décret wallon du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier prévoit la régionalisation du précompte immobilier à partir du 1er janvier 2021.

Le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne étend le champ d'application du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales au précompte immobilier.

#### b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
<b>Instructions</b>		
Nombre d'actes reçus	231	5
Nombre de dossiers complets	228	5
Nombre de demandes de pièces	3	0
Nombre de dossiers instruits	231	5
Nombre de réclamations	0	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>		
Nombre de prorogations	0	0
Sans suite	102	0
Sans suite avec remarques	119	5
Annulations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	0

#### Les communes

La circulaire du 14 février 2008 relative aux pièces justificatives (M.B. 18 mars 2008) ne prévoyant pas de pièces justificatives pour les décisions arrêtant la taxe à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier, les dossiers étaient considérés comme complets quand la délibération y relative était transmise au Gouvernement wallon.

Cependant, depuis la réforme sur les grades légaux (décrets du 18 avril 2013 modifiant le CDLD, M.B. 22 août 2013), lorsque le directeur financier émet un avis de légalité sur une délibération qui lui est transmise, cet avis doit être considéré comme une pièce justificative qui doit être jointe au dossier soumis à tutelle pour qu'il soit complet. Il y a donc lieu depuis le 1er septembre 2013, de vérifier la complétude du dossier en conséquence.



En 2022, la tutelle a constaté que la grande majorité des autorités communales transmettaient ces avis de légalité en même temps que leurs délibérations.

En ce qui concerne la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, la circulaire budgétaire pour 2022 tient compte de la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8 août 2008) qui donne aux communes jusqu'au 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition pour disposer d'un règlement entré en vigueur. En effet, l'article 3 de cette loi est libellé comme suit : « L'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 est complété par l'alinéa suivant : Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxe applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent. »

Concrètement cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2022 (revenus 2021) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2022.

Il est recommandé aux autorités locales de bien veiller à voter et à transmettre suffisamment tôt à l'autorité de tutelle les règlements relatifs aux taxes additionnelles.

En règle générale, plus de 90% des règlements relatifs aux taxes additionnelles parviennent à l'administration entre le 1er octobre et le 31 décembre.

16

En ce qui concerne les variations de taux, on dénombre :

- 2 communes ayant voté une augmentation du taux du PI
- 1 commune ayant voté une augmentation du taux IPP
- Aucune commune ayant diminué le taux PI
- 4 communes ayant diminué le taux IPP
- 1 demande de dérogation pour dépassement de taux.

Concernant les remarques qui ont été faites, la plupart des communes ont suivi les remarques des années précédentes et adapté leurs délibérations, mais il y a toujours des communes qui répètent les mêmes erreurs d'année en année (elles sont de moins en moins nombreuses).

Par ailleurs, en raison de la régionalisation du précompte immobilier à partir du 1er janvier 2021, dans les dossiers relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier, l'administration a principalement fait la remarque suivante : « Je vous invite à viser à l'avenir, dans le préambule, le décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne et à insérer dans votre dispositif une disposition spécifiant que « Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ».



En ce qui concerne les délibérations relatives aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques, la principale remarque qui a été faite était une invitation à viser la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 dans leur prochain règlement.

### Les provinces

En ce qui concerne les provinces, 5 actes portant sur les taxes additionnelles au précompte immobilier ont été reçus et ont pu être instruits sur la période concernée.

Ils ne prévoyaient pas de variation de taux par rapport à 2021.

Actuellement, 3 des 5 provinces ont bénéficié de dérogations à la paix fiscale. En effet, si le maximum recommandé par la circulaire budgétaire est de 1500 centimes additionnels, seules 2 provinces sont en-deçà.

Une invitation à réfléchir, pour 2019, sur la possibilité de ramener le taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier à 1500 centimes additionnels leur avait pourtant été notifiée par courrier.

Les provinces concernées ont toutefois joint à leur délibération une justification des raisons pour lesquelles elles ne pouvaient pas diminuer ces taux.

Comme pour les communes, une remarque a été ajoutée dans les courriers exécutoires afin d'attirer l'attention des autorités provinciales sur la régionalisation du précompte immobilier à partir du 1er janvier 2021 et sur les dispositions à viser dans leur règlement (décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et décret wallon du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne).

## **2.3. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION**

### **2.3.1. LES BUDGETS ET LES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES – L3131-1, §1ER, 1°, L3131-1, §2,1, L3162-1, §2, 1°**

#### a) Contexte légale

Les budgets et modifications budgétaires des communes, provinces, régies communales et provinciales ordinaires et des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial sont soumis à une tutelle spéciale d'approbation du gouvernement.

Quant aux communes et provinces, il convient d'appliquer les dispositions suivantes :

- Les articles L1122-23, L1124-40 et suivants, L1311 à L1332 du CDLD ;
- Le règlement général de la comptabilité communale ou provinciale ;
- La circulaire budgétaire de l'exercice en cours ;
- La circulaire pièces justificatives du 21 janvier 2019 ;



- Les circulaires plan de gestion et plan de convergence ;
- Toute autre directive ministérielle ponctuelle.

En ce qui concerne les régies, on se référera aux dispositions suivantes :

- Les articles L1231-1 à 3 du CDLD ;
- L'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;
- Le règlement général de la comptabilité communale ou provinciale par analogie.

b) Contexte :

- La crise énergétique déjà amorcée en 2021 à l'issue de la crise sanitaire a connu une forte accélération avec la guerre en Ukraine. Cette crise a eu pour conséquence d'augmenter de manière très significative l'inflation.
- La cotisation de responsabilisation qui augmente de manière significative chaque année. A cet égard, un nombre important de pouvoirs locaux ont souscrit au second pilier de pension afin d'éviter la pénalisation pour l'exercice N+1 sur la cotisation de responsabilisation.
- La mise en place du plan Oxygène (PO2) : L'aide ne peut qu'être affectée au paiement des charges de pensions dont obligatoirement les cotisations de responsabilisation de la Commune, du Cpas et de la Zone de police via un complément de dotation dédiée à ce paiement et la couverture du déficit éventuel du solde du fonds de pension fermé tel que projeté au 31 décembre 2025 et à la couverture d'un éventuel déficit qui serait induit par une augmentation d'autres dépenses de transfert, telles les dotations au CPAS, à la zone de police et à la zone de secours;
- La possibilité pour les communes de transférer leur fonds de réserve ordinaire vers l'exercice propre via le décret du 24/11/2021.
- Le nouveau mécanisme APE et une centralisation des recettes sur un seul article budgétaire.
- Le nouvel accord Belgo-luxembourgeois sur la compensation pour les travailleurs transfrontalier permettant une augmentation de la recette et un accès pour l'ensemble des villes et communes belges.

## c) Chiffres et commentaires

### c.1. Les communes, les régies communales ordinaires, les provinces, les régies provinciales ordinaires

Budgets - Modifications budgétaires	Communes	Régies communales ordinaires	Provinces	Régies provinciales ordinaires
<b>Instructions</b>				
Nombre d'actes reçus	789	57	22	50
Nombre de dossiers complets	542	53	21	50
Nombre de demandes de pièces	512	12	1	0
Nombre de dossiers instruits	783	53	23	48
Nombre de réclamations	0	0	0	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>				
Nombre de prorogations	89	1	0	0
Nombre d'approbations	195	47	22	48
Nombre de réformations	546	0	2	0
Nombre de non approbations	2	1	0	0
Exécutoire par expiration du délai	5	1	1	0

Les pics d'activité 2022 ont lieu en juin-juillet et en fin d'année en ce qui concerne la réception de ces dossiers au sein de l'administration.

Concernant juin-juillet, cela résulte du vote des comptes de l'exercice précédent et de modifications budgétaires par les conseils communaux. Ceux-ci doivent voter notamment leur compte pour le 1er juin au plus tard et l'envoyer dans un délai de 15 jours à la tutelle. Les comptes sont généralement accompagnés de modifications budgétaires afin de pouvoir y inclure la réalité du passé. Ce qui explique le flux élevé de dossiers entrants en juin et juillet.

Il s'agit d'une étape importante car les éventuelles erreurs apportées aux comptes peuvent ainsi être directement rectifiées via les modifications budgétaires qui introduisent le résultat du compte seulement si lesdits comptes ont pu être instruits.

Le pic de fin d'année est dû, quant à lui, à deux échéances importantes :

- La circulaire rappelle que les dernières modifications budgétaires N doivent être transmises à la tutelle (sauf justification spécifique) pour le 15 novembre. Il s'agit, pour les villes et communes, de l'opportunité d'inclure les dernières informations concernant les dépenses de personnels, les charges d'intérêts et les recettes de transfert pour l'année N afin de préparer une base budgétaire plus proche de la réalité pour l'année N+1. Certaines communes ont par ailleurs tout de même voté tardivement leur dernière modification budgétaire.
- La circulaire souligne l'obligation légale de vote du BI N+1 pour le 31 décembre au plus tard.

#### Les communes

Deux dossiers ont été non approuvés : Le budget initial 2022 d'une commune présentait dans une 1ère version un mali global au SE ; ce qui a entraîné sa non-approba-



tion. Le SO de cette 1ère version a été « préservé » et n'a été que réformé ; la MB1 d'une commune a été réformée au SO et non approuvée au SE suite à une situation de mali global liée à une mauvaise injection du résultat du compte 2021 au SE.

Les principales typologies de réformation en matière de budgets et modifications budgétaires sont les suivantes :

- Corrections comptables techniques en lien avec le RGCC ou des circulaires : articles budgétaires adéquats, service ou fonction recommandés
- Correction dans l'application du décret du 24 novembre 2022
- Adéquation des montants par rapport aux données régionales ou fédérales (IPP, travailleurs transfrontaliers, fonds des communes, Plan Marshal etc)
- Présence de crédits négatifs
- Suppression de doubles emplois
- Suppression du subside relatif au second pilier de pension
- Inscription du PIMACI, PIWACY, du FRIC 22-24 (après remarques déjà formulées)
- Mise en adéquation de crédits budgétaires sur base de montants non encore connus des communes au moment d'arrêter le document budgétaire (dotations aux zones de secours ou de police, etc.)
- Réduction proportionnelle du crédit spécial de recettes au prorata du nombre de mois restants de l'exercice (en modifications budgétaires)
- Adaptation des tableaux de synthèse pour diverses raisons, erreurs ou omissions des pouvoirs locaux
- Réformations rendues nécessaires par des corrections apportées par ailleurs (ex : recalcul du CSR suite à des réformations apportées par les services, correction du rapatriement du FRO à l'exercice propre pour ramener le strict équilibre).

Les arrêtés ministériels sont majoritairement assortis de remarques formulées ou de constats posés. Les remarques les plus couramment formulées sont les suivantes :

- Budgets votés après le 31/12
- Rééquilibrage de projets extraordinaires
- Attention attirée sur l'état de leur finance et sur la consommation de la balise
- Suivi des remarques du CRAC
- Remarques relatives au PO2 : crédits acceptés sous réserve de l'approbation du Gouvernement wallon
- Inscription PIMACI, PIWACY, FRIC 22-24.

Notons que l'inscription budgétaire des divers financements et subventionnements découlant des appels à projets issus du Plan de Relance est régulièrement problématique pour les communes. Ou les notifications parviennent trop tardivement voire même postérieurement aux versements bancaires effectués, ou la communication accompagnant ces virements ne permet pas aux pouvoirs locaux d'identifier précisément l'affectation ou l'article budgétaire sur lequel inscrire ces montants. Une uniformisation coordonnée par le SPW IAS devrait s'instaurer.

À cet égard, les services de la tutelle en charge de l'instruction de ces dossiers sont particulièrement démunis pour répondre aux interrogations des communes, alors que certains de ces financements et ces notifications transitent par le SPW IAS (quand ils/elles n'en émanent pas directement).

Le problème ne vient pas du SPW IAS- qui généralement du moins pour la partie tutelle communique un article budgétaire de référence pour les subsides versés aux communes etc. Le problème est beaucoup plus complexe : d'abord il vient de la multiplication de subsides de toute provenance au sein du SPW- des décisions où les auteurs ne fournissent aucune référence comptable utilisable ; ensuite il vient du service qui verse effectivement les subsides et qui met en références des codes qui ne veulent rien dire en termes comptables (sauf le 465-48 parfois présent qui signifie simplement « subside »). Il conviendrait que dans tous les cas de projet décision octroyant un subside aux pouvoirs locaux, le SPW IAS soit consulté préalablement - dans des délais raisonnables - afin qu'il puisse fournir un code comptable cohérent et unique qui serait inséré dans la décision, la notification et le versement.

Ainsi, l'administration pallie et corrige régulièrement la déficience (et parfois la négligence) de certains pouvoirs locaux en réformant nombre de budgets et de modifications budgétaires. En certaines circonstances, certes peu nombreuses mais existantes, l'administration accomplit de la sorte un travail de réformation énorme de corrections qui découlent simplement de la non mise en œuvre de recommandations ou d'injonctions précédemment formulées au pouvoir local.

À cet égard se pose la question - en regard toujours de quelques situations problématiques - de la tolérance par l'autorité de tutelle du non-suivi parfois systématique et récurrent de ses remarques précédemment formulées, et ce quelle que soit d'ailleurs la matière concernée. Le non-respect des recommandations et remarques édictées, répétées parfois au fil des documents budgétaires, peut certes trouver son origine dans le déficit de compétences et/ou de personnel au sein de certains pouvoirs locaux, notamment en milieu rural où de très petites administrations communales ne disposent pas toujours des compétences nécessaires au vu de la complexité mouvante des matières de tutelle.

Seules deux non-approbations ont été notifiées. Les autres situations devant théoriquement faire l'objet d'une telle décision de tutelle négative ont, toutes, débouché sur une collaboration engagée avec les autorités communales afin de résoudre en cours d'instruction les problématiques susceptibles de déboucher sur une proposition de non-approbation.

Ces concertations peuvent expliquer les cas de prorogation, rendus nécessaires bien souvent par l'ampleur des corrections à proposer et à concerter avec le pouvoir local, avant de les traduire en réformations. Les autres cas de prorogation des délais d'instruction concernent principalement ou une arrivée tardive d'informations complémentaires en provenance d'un pouvoir local sollicité, ou l'arrêt par une commune d'un document budgétaire alors même que le précédent, réformé, ne lui a pas encore été notifié.



## Les régies

Tous les dossiers des régies (excepté un) ont été approuvés, certains avec remarques :

- Délibération non in extenso
- Budget voté tardivement contrairement aux prescrits de l'arrêté du Régent
- Inscription à faire au niveau de la commune des dépenses du personnel et de leur refacturation
- Rappel du vote des comptes 2020 non encore reçus
- Inscription correcte du solde de trésorerie à l'issue des comptes au 1er janvier de l'année.

Une seule non-approbation en 2022 pour cause de comptes précédents non-arrêtés ni évidemment communiqués à la tutelle.

## Les provinces

Deux budgets provinciaux ont fait l'objet d'une réformation : d'une part, en ce qui concerne l'inscription, au service ordinaire au lieu du service extraordinaire, d'un subside de la Communauté française en matière d'enseignement et, d'autre part, en ce qui concerne la prévision de recettes des additionnels au précompte immobilier estimée de manière excessivement prudente.

Même si tous les autres dossiers relatifs aux budgets, modifications budgétaires et transferts de crédits transmis par les provinces ont été approuvés intégralement par l'autorité de tutelle certaines instructions ont révélé des manquements qui ont fait l'objet de remarques.

Plus concrètement, l'attention des autorités provinciales a été attirée sur les éléments suivants :

- L'augmentation des dépenses de fonctionnement supérieure au maximum de 2% recommandé par la circulaire budgétaire
- L'absence de justification par la province, du recours à un subventionnement des institutions concernées dans la pièce justificative relative à la liste des ASBL et autres associations créées par la province, auxquelles la province participe ou bénéficiant d'aides provinciales pour un montant cumulé, égal ou supérieur à 50.000€ par an
- Le non-respect des montants prescrits par la circulaire budgétaire dans l'annexe relative à la stabilisation de la charge de la dette du budget
- Le manque de rigueur dans la présentation des données de la pièce justificative relative à la situation des réserves
- La demande de l'envoi du budget provisoire pour l'exercice 2024 vu son absence pour l'exercice 2023
- La nécessité d'envisager des mesures adéquates pour les modifications et les

budgets à venir vu que le tableau des prévisions budgétaires prévoit un résultat en déficit à l'exercice propre et au global du service ordinaire à partir des exercices suivants

- La correction du groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions
- Le suivi des remarques de la Cour des comptes
- Le suivi des remarques du CRAC
- Le respect de l'article 9 du RGCP selon lequel les premières modifications budgétaires de l'exercice N inscrivent le résultat budgétaire ressortant des comptes de l'exercice N-1 en remplacement du résultat budgétaire présumé
- L'absence d'indication de la date de la délibération de vote du budget
- L'absence de prise en compte de l'impact de la crise sanitaire et des inondations en ce qui concerne la réévaluation des additionnels au précompte immobilier
- L'intégration dans le tableau de la balise d'emprunts des emprunts des entités consolidées de la province
- Des erreurs dans les chiffres repris dans la délibération provinciale
- Le fait que les modifications budgétaires introduisant les résultats des comptes peuvent être votées lors de la même séance du conseil provincial votant lesdits comptes
- La nécessité d'élaborer des projections budgétaires pluriannuelles prévoyant l'équilibre et de transmettre ces projections au CRAC.

### Les régies provinciales

Même si tous les dossiers relatifs aux budgets, modifications budgétaires et transferts de crédits transmis par les régies provinciales ont été approuvés intégralement par l'autorité de tutelle certaines instructions ont révélé des manquements qui ont fait l'objet de remarques :

- Les résultats budgétaires de la régie doivent être repris dans la délibération du conseil provincial
- L'association du CRAC pour les prochains travaux budgétaires de la régie



## c.2. Les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial

	Établissements culturels
<b>Instructions</b>	
Nombre d'actes reçus	42
Nombre de dossiers complets	31
Nombre de demandes de pièces	11
Nombre de complétudes administratives	40
Nombre de dossiers instruits	45
Nombre de réclamations	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>	
Nombre de prorogations	1
Nombre d'approbations	20
Nombre d'approbations partielles	25
Nombre de non approbations	0
Exécutoire par expiration du délai	1

En 2022, les réunions ont pu à nouveau être organisées avec les représentants des établissements afin de les accompagner dans la préparation des actes à envoyer, ce qui explique l'augmentation du nombre de dossiers reçus par rapport à 2021.

54% des budgets ont fait l'objet d'une réformation. Cela s'explique par le fait que de nombreuses écritures techniques ne sont pas encore bien maîtrisées par les représentants de ces établissements.

Les réformations concernaient principalement :

- La mise en équilibre du budget en inscrivant l'intervention provinciale
- La demande par l'organe représentatif du culte ou les provinces de diminuer certaines dépenses
- La correction du résultat présumé

Le manque de pratique administrative des représentants desdits établissements se traduit également par le nombre assez important de demandes de pièces formulées mais cette situation s'améliore par rapport à 2021 (26 % de demandes de pièces en 2022 vs 39 % en 2021).

### **2.3.2. LES COMPTES ANNUELS – L3131-1, §1ER ,6° ET §2, 5° ET §3, 2°, L3162-1, §2, 2°**

#### a) Contexte

Le contexte est le même que celui des budgets et des modifications budgétaires excepté que la tutelle ne s'exerce qu'au niveau de la légalité et pas de l'intérêt général.

Concernant les intercommunales le décret « gouvernance » du 29 mars 2018 modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales est d'application.



## b) Chiffres et commentaires

### b.1 Les communes, les régies communales ordinaires, les provinces, les régies provinciales ordinaires, les intercommunales

	Communes	Régies communales ordinaires	Provinces	Régies provinciales ordinaires	IC
<b>Instructions</b>					
Nombre d'actes reçus	253	53	5	22	73
Nombre de dossiers complets	184	43	5	22	42
Nombre de demandes de pièces	164	17	0	0	49
Nombre de dossiers instruits	264	65	5	22	74
Nombre de réclamations	0	0	0	0	0
<b>Décisions du Gouvernement</b>					
Nombre de prorogations	56	5	0	0	6
Nombre d'approbations	240	51	5	22	57
Nombre d'approbations partielles	7	0	0	0	0
Nombre de non approbations	1	0	0	0	0
Exécutoire par expiration du délai	2	0	0	0	17

#### Les communes

Un dossier d'abord non-approuvé a fait l'objet d'une seconde délibération et dès lors d'une seconde instruction non-approuvée au motif qu'il n'était pas certifié par le collège communal, suivi d'une nouvelle délibération devenue quant à elle exécutoire par expiration du délai.

Les approbations partielles concernent exclusivement des corrections techniques qui ont été apportées aux comptes en regard du prescrit RGCC et sans incidence particulière sur les résultats globaux des comptes (par exemple : des prélèvements sur les fonds de réserve inscrits aux exercices antérieurs et rapatriés à la fonction adéquate...).

Les approbations sont accompagnées de remarques adressées aux autorités communales. Celles les plus couramment formulées sont les suivantes :

- Présence de dépassements de crédits non-autorisés
- Pièces justificatives incomplètes ou erronées (exemple : liste incomplète des adjudicataires, tableau des voies & moyens incomplet,...)
- Constat de marché attribué au cours de l'exercice N sans avoir fait l'objet d'un engagement au cours de l'exercice concerné
- Constat de montants comptables de l'engagement d'un marché ne correspondant pas à ceux découlant de l'attribution de ce marché
- Présences de droits restant dus à apurer antérieurs à cinq exercices
- Présences de dépenses contractuelles sans aucune procédure d'attribution de marché public
- Non-concordance entre le total de la liste des droits constatés à recouvrer en N-1 et le total des postes de créances du bilan



- Subsistance de droits à percevoir au niveau des subsides extraordinaires datant du passage vers la nouvelle comptabilité en 1994
- Présence de soldes débiteurs anormaux à corriger
- Non-respect au compte des moyens de financement décidés par le conseil communal dans les documents budgétaires N (financement de projets extraordinaires,...)
- Constat de déséquilibre entre recettes et dépenses pour des projets extraordinaires
- Non-concordance entre les données du compte et le tableau des voies et moyens
- Présence d'articles budgétaires non conformes
- Constats de montants de droits constatés ou d'engagements erronés
- Globalisation indues d'articles budgétaires (exemple : des montants alloués au déficit extra-hospitalier et au déficit PCPA,...)
- Acceptation exceptionnelle de la constitution de provisions sans inscription préalable de crédit budgétaire
- Constat d'engagements et d'imputations négatifs (aux exercices antérieurs)
- Demande d'identification des éléments constitutifs d'un boni extraordinaire anormal, avant de le reverser dans le fonds de réserve extraordinaire
- Absence totale ou partielle de vérification trimestrielle de l'encaisse du directeur financier. Cette dernière remarque n'est adressée qu'aux communes disposant d'un directeur financier local. La responsabilité de la vérification de l'encaisse du directeur financier incombe en effet aux autorités communales. Dans le cas de manquements observés dans les communes disposant d'un receveur régional, la remarque n'est pas mentionnée dans la mesure où cette vérification trimestrielle relève des services du gouverneur (Commissaire d'arrondissement).

Les prorogations ont été nécessaires du fait d'une part de l'attente d'informations sollicitées auprès de pouvoirs locaux tardant à répondre, et d'autre part de la priorité donnée à l'instruction des documents budgétaires arrivés simultanément dans le service, ces MB étant prioritaires vu leur caractère plus impactant pour les communes que la notification d'une décision de tutelle relative à leurs comptes.

### Les régies

Tous les dossiers des régies ont été approuvés sans remarques.

### Les provinces

Même si tous les dossiers relatifs aux comptes transmis par les provinces ont été approuvés intégralement par l'autorité de tutelle, certaines instructions ont révélé des manquements qui ont fait l'objet de remarques.

Plus concrètement, l'attention des autorités provinciales a été attirée sur les éléments suivants :

- La nécessité de procéder à une analyse des reports des encours d'engagements

les plus significatifs et les plus anciens et d'annuler ceux dont le maintien n'est plus justifié au service extraordinaire

- La nécessité de revoir régulièrement l'estimation de la valorisation de la rubrique VI. Stocks et commandes en cours
- Les montants des recettes qui ne seraient pas connus lors de l'élaboration du budget doivent être calculés sur base de la progression en pourcentage de la moyenne des cinq dernières années
- La présence de droits constatés restant à apurer antérieurs à 2016
- Des dépassements de crédits de dépenses contraire à l'article 10 du règlement général de la comptabilité provinciale
- Le suivi des remarques de la Cour des comptes
- Des droits constatés pour un montant de 2,3 millions € n'ayant pas fait l'objet de prévisions budgétaires
- Les prévisions relatives à certaines recettes fiscales et au fonds Maribel social n'ont pas été adéquatement ajustées ni correctement ventilées entre les exercices propres et antérieurs
- L'aide régionale relative aux inondations dont la province a bénéficié et la restitution à la province de cotisation à une intercommunale ont été irrégulièrement comptabilisées en recettes de prestation alors qu'elles devraient l'être en recettes de transferts
- Le respect du délai de vote des comptes (article L2231-8, § 2, du CDLD)
- La nécessité d'envoyer l'intégralité des pièces justificatives des comptes (pas d'envoi partiel d'une partie des pièces via le Guichet des pouvoirs locaux et des autres pièces par mail)
- La correction du groupe économique (68 ou 78) des articles concernant les provisions
- L'intérêt de rendre les rôles de taxes exécutoires dans le courant de l'exercice auquel ils se rattachent
- Le respect de la procédure de vérification de l'encaisse (article L2231-4 du CDLD)

### Les régies provinciales

Pas de remarques particulières.

### Les intercommunales

Les exécutoires ne le sont pas par expiration du délai, ils ont été proposés par l'administration selon la jurisprudence en vigueur :

- Dérogation à l'art. L1523-2, 11° du CDLD qui stipule qu'il y a prise en charge du déficit par les associés dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur aux  $\frac{3}{4}$  du capital social



- Dérogation à l'art. L1523-13 §1er du CDLD qui stipule en ses alinéas 3 et 4 que les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents et qu'elles sont adressées à tous les associés au moins trente jours avant la date de la séance
- Non-respect du décret du 1er avril 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes notamment des intercommunales, qui permettait le report de la tenue de l'assemblée générale jusqu'au 30 septembre 2021
- Non-respect de la concordance entre le rapport de gestion et les comptes annuels, alors que ces deux documents sont publiés conjointement à la Banque Nationale de Belgique
- Non-respect de la circulaire pièces justificatives.

Les approbations et les exécutoires sont régulièrement accompagnés de remarques :

- Dans le cadre des démarches de simplification administrative, l'intercommunale est vivement invitée à envisager l'utilisation du guichet des pouvoirs locaux, ce qui lui permettrait un gain de temps ainsi qu'une réduction des coûts. Il lui est donc suggéré de transmettre ses prochains comptes annuels à la tutelle via une transmission purement électronique. En effet, 67% des dossiers ont été reçus via le Guichet des pouvoirs locaux et 33% par papier ou mail (soit encore 1/3 par ce biais)
- Les associés de l'intercommunale ont l'obligation de verser leur intervention dans le déficit, comme prévu lors de l'assemblée générale
- Le respect de la circulaire « Pièces justificatives » : le rapport annuel du comité de rémunération et le rapport annuel de rémunération du conseil d'administration doivent être distincts
- Veiller à utiliser les modèles disponibles sur le portail des pouvoirs locaux
- L'article L1523-16 du CDLD prévoit que le rapport de gestion comporte la structure de l'organisation
- Veiller au respect des délais en rigueur
- L'attention de l'intercommunale est attirée sur les réserves émises par le(s) réviseur(s), par le CRAC
- Veiller au respect des inscriptions comptables et budgétaires
- Pour la note de synthèse prévue à l'article L1523-13 §1er alinéa 3 du CDLD, qui accompagne la convocation à l'assemblée générale, ce document doit reprendre pour chaque point voté, un résumé de chaque point à son ordre du jour (un mot d'explication et des données chiffrées quand cela est possible), en plus de la proposition de décision
- Mentionner, dans les convocations aux AG que conformément à l'article L1523-

13 §1er (alinéas 4 et 5) du Code précité, la séance de l'AG est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou CPAS associés

- Utiliser le nouveau formulaire « C-app » ou modèle complet société sans capital, afin de respecter le Code des Sociétés et des Associations : ce modèle ne mentionne plus de capital mais bien un apport répertorié dans les comptes 11
- Veiller à une parfaite concordance entre le rapport de gestion et les comptes annuels.

### b.3. Les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial

	Etablissements cultuels
<b>Instructions</b>	
Nombre d'actes reçus	40
Nombre de dossiers complets	17
Nombre de demandes de pièces	23
Nombre de complétudes administratives	41
Nombre de dossiers instruits	45
Nombre de réclamations	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>	
Nombre de prorogations	1
Nombre d'approbations	7
Nombre d'approbations partielles	38
Nombre de non approbations	0
Exécutoire par expiration du délai	0

84% des comptes ont fait l'objet d'une approbation partielle ceci pour des erreurs techniques, notamment celles concernant le report du résultat de l'exercice précédent ou l'inscription d'avances perçues ou remboursées au cours de l'exercice, qui ne sont pas encore bien maîtrisées par les représentants de ces établissements.

De plus, depuis plusieurs années, l'administration régionale examine de façon plus minutieuse et approfondie qu'avant l'ensemble des écritures reprises dans les comptes qui lui sont transmis. Ce contrôle plus poussé engendre dès lors des corrections qui ne sont parfois que purement techniques (changement d'article par exemple) et n'amènent pas à un changement du résultat financier du compte qui a été transmis.

Le manque de pratique administrative des représentants desdits établissements se traduit également par le nombre important de demandes de pièces formulées, avec à nouveau une amélioration par rapport à 2021.

### **2.3.3. RÉÉCHELONNEMENT D'EMPRUNT – L3131-1, §1ER ET 2,4°**

#### a) Contexte

Cette matière est régie par les articles L3131-1 au L 3132-1 du CDLD et les règlements généraux de comptabilité communale et provinciale.



## b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
<b>Instructions</b>		
Nombre d'actes reçus	8	0
Nombre de dossiers instruits	8	1
Nombre de réclamations	0	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>		
Nombre de prorogations	2	0
Nombre d'approbations	2	1
Nombre d'approbations partielles	6	0
Nombre de non approbations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	0

Pas de commentaire particulier à apporter à ces dossiers dont le caractère partiel des approbations résulte du fait que parmi les emprunts concernés, les durées prolongées de certains d'entre eux sont supérieures aux durées d'amortissements des biens qu'ils financent, en contravention avec l'article 25 du RGCC.

### Les provinces

Une seule remarque concernant le seul cas de rééchelonnement d'emprunt : la nécessité de présenter dès que possible une trajectoire budgétaire équilibrée et de répondre aux attentes du CRAC.

## **2.3.4. FISCALITÉ – L3131-1, §1ER ET §2,3°**

### a) Contexte

L'article L3131-1, § 1er, 3° et § 2, 3° du CDLD prévoit que les règlements relatifs aux redevances et aux taxes sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

Depuis le décret modificatif du 22 novembre 2007, il n'y a plus de doute sur la soumission à la tutelle spéciale d'approbation des règlements redevances. Le § 1er, 3° de cet article vise, en effet, « les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier » tandis que le § 2, 3° est libellé comme suit : « les règlements relatifs aux redevances et aux taxes provinciales à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier ».

L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 qui exécute l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets introduit une dimension supplémentaire à l'exercice de la tutelle sur les délibérations relatives à l'enlèvement et à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages. Ces décisions doivent être accompagnées d'un tableau prévisionnel attestant de la couverture du pourcentage requis du coût-vérité, ce tableau étant une pièce justificative au sens de l'article L3113-1 du CDLD.

Depuis la réforme du statut des titulaires des grades légaux (décrets de 2013) et l'article L1124-40 du CDLD, le formalisme lié à cette réforme impose de mentionner dans la délibération, la communication (ainsi que sa date) du dossier au directeur

financier et l'avis (ainsi que sa date) ou non rendu par celui-ci.

L'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire, qui doit donc accompagner le dossier soumis à tutelle pour qu'il soit complet.

L'exercice de la tutelle sur les règlements-taxes et redevances se fait sur la base des recommandations de la circulaire budgétaire annuelle. Outre diverses recommandations et rappels des principes généraux et des principales règles de droit, celle-ci contient une liste exhaustive des taxes que les communes sont autorisées à lever ainsi que le montant des taux maximums recommandés. Cette liste et ces taux maximums ont été établis dans le cadre de la politique régionale de la paix fiscale, appliquée depuis le 1er janvier 1998.

#### b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
<b>Instructions</b>		
Nombre d'actes reçus	1595	42
Nombre de dossiers instruits	1572	41
Nombre de réclamations	7	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>		
Nombre de prorogations	17	0
Nombre d'approbations	1426	37
Nombre d'approbations partielles	71	0
Nombre de non approbations	11	0
Exécutoire par expiration du délai	42	3

#### Les communes

Comme les années précédentes, l'administration s'est évertuée à une application stricte de la circulaire budgétaire traduisant la politique de la paix fiscale et s'est attaché à mettre en valeur les concepts légaux applicables à la matière fiscale (rétroactivité, égalité devant l'impôt, publication et entrée en vigueur des règlements, etc.).

#### Les motifs de non-approbation :

- Lésion de l'intérêt général et régional par l'adoption d'une taxation non comprise dans la nomenclature : Une délibération établissait une taxe sur les appareils distributeurs de carburant pour véhicules automobiles accessibles au public et installés sur la voie publique ou sur un terrain privé le long de la voie publique. Une autre délibération établissait une taxe communale sur la construction de nouvelles maisons d'habitation dont le volume est supérieur à 1200 m<sup>3</sup> ainsi que sur les extensions dont le volume est également supérieur à 1200 m<sup>3</sup>
- Violation de l'article L3321-6 du CDLD qui impose au conseil communal de mentionner au sein du règlement-taxe qu'il adopte le délai dans lequel la déclaration doit être retournée afin de s'assurer que tous les redevables seront traités de manière identique
- Violation de l'article L3321-6 du CDLD à la suite d'une procédure de constat



rendue impossible par la formulation du règlement-taxe : Une délibération établissait une taxe sur les immeubles inoccupés dont l'article relatif à la procédure de constatation indiquait que « *les fonctionnaires désignés par le collège communal dressent un premier constat, établissant la présomption d'un immeuble bâti inoccupé depuis une période de six mois* ». Or, du fait de cette formulation, les autorités communales limitaient le champ d'application de leur règlement aux seuls immeubles bâtis inoccupés sans justifier l'exonération accordée aux redevables d'immeubles bâtis délabrés

- *Violation du principe « non bis in idem »*. Une délibération établissait une redevance communale sur les actes et permis requis par le CoDT pour couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement de ces dossiers
- *Violation de l'article 173 de la Constitution et de la notion de redevance* : Une délibération établissait une redevance pour la non-restitution de titres services. Cette délibération viole la loi en ce qu'elle porte atteinte à la notion de redevance telle qu'elle résulte de l'article 173 de la Constitution et de son interprétation par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation en ne visant que la non-restitution de titres-services et non pas la prestation d'activités de titres-services en tant que telle
- *Violation de la loi sur le recouvrement des taxes dès lors qu'une caution est prévue* : Une délibération relative à une taxe sur l'occupation des salles communales viole la loi en ce qu'elle prévoit des dispositions relatives à la caution alors que la législation relative à l'établissement et au recouvrement des taxes ne prévoit pas la caution et que la législation fiscale est d'ordre public

32

#### Les principaux motifs d'approbation partielle :

- Violation de dispositions légales :
  - o *Violation de l'article L3321-8bis du CDLD.*

Une quarantaine de dossiers ont été partiellement approuvés pour violation de l'article L3321-8 bis du CDLD, notamment parce qu'ils prévoyaient la récupération d'un forfait de 10 euros auprès des redevables en cas d'envoi d'une sommation de payer, faisaient référence aux dispositions du CRAF alors que la matière est désormais régie par l'article L3321-8bis du CDLD qui dispose que seuls les frais postaux inhérents à l'envoi par recommandé de la sommation de payer peuvent être répercutés, prévoyaient l'envoi d'un rappel par pli simple en cas de défaut de paiement de la taxe alors que l'article L3321-8bis du CDLD prévoit que seuls les frais postaux de l'envoi du recommandé peuvent être mis à charge du redevable, etc.

Un autre règlement-taxe prévoyait en cas de non-paiement de la taxe à la suite de l'envoi de deux rappels par courrier simple sans frais, l'application des articles 13,14, 19, 20 et 24 du CRAF, en l'espèce l'envoi d'une sommation de payer interruptive de prescription par recommandé dont les frais de 6,35 € étaient à charge du redevable. Un autre article de la délibération précisait que l'article L3321-8bis du CDLD n'était pas applicable.



- *Violation de l'article 30 de la loi du 30 avril 2019.*

Neuf délibérations prévoyaient une disposition relative au recouvrement des taxes faisant référence à l'article 298 § 2 du CIR 92. Cependant, conformément à l'article 30 de la loi du 13 avril 2019 introduisant le CRAF, dans l'article 298 du CIR 92, modifié en dernier lieu par la loi du 20 février 2017, le paragraphe 2 est abrogé. Cet article ne peut donc plus s'appliquer au recouvrement des taxes communales.

- *Violation de l'article L3321-3 du CDLD.*

Il y a 6 dossiers dans lesquels le conseil communal viole l'article L3321-3 du CDLD en prévoyant une consignation (déboursement de la taxe avant l'accomplissement du fait générateur qui rend exigible la taxe) alors qu'aucune disposition de droit positif ne prévoit la possibilité de faire consigner un impôt communal avant que celui-ci ne soit dû par le redevable.

- *Violation de l'article 10 de l'arrêté royal du 10 décembre 1996 relatif aux différents documents d'identités pour les enfants de moins de douze ans.*

Il y a 4 dossiers dans lesquels le conseil communal viole l'A.R du 10 décembre 1996 soit en prévoyant encore un certificat d'identité pour les enfants belges de moins de 12 ans alors que depuis 2013 seule la Kids-ID est délivrée aux enfants belges de moins de 12 ans soit en prévoyant un coût supérieur au montant maximum prévu à l'article 10 pour la délivrance du certificat d'identité aux enfants étrangers âgés de moins de 12 ans.

- *Violation de l'article 173 de la Constitution (notion de redevance).*

Il y a 3 dossiers dans lesquels la délibération viole l'article 173 de la Constitution en ne respectant pas l'exigence de toujours établir le taux d'une redevance en rapport avec le coût du service effectué.

- *Violation des articles L3321-2 et L1124-40 du CDLD.*

Une délibération relative à une redevance prévoyait que le recouvrement serait établi conformément aux articles L3321-1 à 3321-12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Un autre règlement prévoyait qu'à défaut de paiement au comptant, la redevance serait enrôlée et faisait référence aux articles L3321-1 à -12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 précité.

Or, conformément à l'article L3321-2 du CDLD, les articles L3321-1 à -12 ne s'appliquent qu'aux taxes établies par les provinces et les communes. Par conséquent, la procédure d'enrôlement prévue à l'article L3321-3, la procédure de recouvrement prévue à l'article L3321-8bis ainsi que la procédure de contentieux prévue aux articles L3321-9 et -11 et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 précité ne s'appliquent qu'aux taxes.



En matière de redevance, la procédure d'établissement est prévue par les autorités communales et le recouvrement doit être établi conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

- *Violation des articles L1232-17bis et suivants du CDLD ainsi que de la doctrine et de la jurisprudence en matière de modes de sépultures.*

La délibération sur l'octroi de concessions prévoyait une redevance pour « l'ouverture / fermeture » fixée à 50 euros pour les parcelles concédées en pleine terre et les caveaux et à 25 euros pour les cavurnes et les cellules de columbarium tandis que la redevance pour la dispersion des cendres était fixée à 25 euros. Du fait de ces taux, et en optant pour une redevance plutôt qu'une taxe, les autorités communales ne garantissaient plus une égalité de traitement entre les différents modes de sépulture parmi lesquels le citoyen peut choisir en raison de ses appartenances philosophiques ou religieuses ;

- *Violation des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et de l'article 190 de la Constitution.*

Un règlement-taxe adopté en février 2021 pour les exercices 2021 à 2025 transmis à la tutelle spéciale d'approbation en mars 2022 à la suite d'une erreur humaine au sein de l'administration communale.

- *Violation de l'article L3321-6 du CDLD.*

La délibération prévoyait l'obligation pour les redevables de déclarer tous les renseignements nécessaires à la taxation pour le 31 janvier au plus tard mais prévoyait également, à défaut de déclaration « spontanée », l'envoi d'un formulaire de déclaration. Or, l'article L3321-6 du CDLD ne prévoit pas de procédure complémentaire permettant l'envoi d'un formulaire au redevable préalablement à l'enrôlement d'office de la taxe, celui-ci a lieu automatiquement une fois la non-déclaration effective.

- *Violation de l'article 3.59 de la loi du 4 février 2020 portant le livre 3 « Les biens » du Code civil.*

La délibération prévoyait que les biens privés non réclamés 6 mois après la découverte deviendraient propriété de la commune. Or, l'article susvisé prévoit qu'une commune ne devient propriétaire d'une chose trouvée que cinq ans après la mention dans le registre de la commune où la déclaration a été faite, pour autant que le propriétaire originaire ne se soit pas fait connaître.

- *Violation de l'article L3321-9 du CDLD et de l'article 2 A.R. 12 avril 1999.*

Il y a un dossier où le conseil communal viole l'article L3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et l'article 2 de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale dans la mesure où cette législation est d'ordre public et qu'il n'est dès lors pas permis à une commune d'y déroger ou d'y rajouter l'une ou l'autre condition afin que la réclamation introduite par le redevable soit considérée comme recevable.

- o Violation de l'article 10 et 11 de la Constitution (principes d'égalité et de non-discrimination).

Dans une redevance, une discrimination a été relevée entre les différents redevables de la redevance (entre les intercommunales et les autres demandeurs de l'autorisation d'occupation ou de l'arrêté de police, personne physique ou morale).

Dans une autre délibération, alors que le choix était laissé au redevable d'opter pour une taxation forfaitaire annuelle ou pour une taxation à la nuitée, les autorités communales entendent appliquer un taux forfaitaire annuel en cas d'enrôlement d'office aux redevables ayant recours à une taxation par personne à la nuitée. Il découle une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

Une délibération établissant une redevance sur les exhumations prévoyait un montant complémentaire en cas d'exhumation de confort, dans un caveau, d'un cercueil en matériaux non biodégradables en sus du montant de base pour l'exhumation en tant que telle.

Or, une exhumation de confort de cercueil ne peut être réalisée que par des entreprises de pompes funèbres privées qui prennent en charge l'élimination des déchets et les frais liés au traitement des matériaux non biodégradables. Il n'y a donc pas de service rendu. En outre, ce montant complémentaire se limite aux cercueils au sein de caveaux alors que de tels cercueils pourraient être exhumés depuis des concessions pleine-terre. Cette limitation induit une violation des principes d'égalité et de non-discrimination.

- *Dispositions contradictoires rendant le règlement inapplicable*

La première délibération établit une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Alors que la délibération précise que la taxe est due par les ménages inscrits aux registres au 1er janvier, elle stipule également que la taxe est due par tout semestre de domiciliation entamé. Les taux de la partie forfaitaire sont, quant à eux, fixés annuellement. Ces trois dispositions sont contradictoires et rendent le règlement inapplicable.

La seconde délibération établit une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux dits « assimilés ». Elle stipule que la taxe est due par tout semestre entamé alors que les taux de la partie forfaitaire sont, quant à eux, fixés annuellement. Ces deux dispositions sont contradictoires et rendent le règlement inapplicable.

- *Confusion entre taxe et redevance*

Les 2 règlements-redevances prévoyaient que « les réclamations devront être introduites conformément à l'application de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale » et précisait que « les formes, délais et procédures applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixées par la loi du 15 mars 1999 précitée ».



En outre, le préambule de la délibération faisait également référence à toute une série de textes ne s'appliquant pas aux redevances mais uniquement aux taxes communales.

En effet, en matière de redevances, la procédure de réclamation n'est pas réglementée. La redevance relevant du droit civil, c'est la procédure civile qui doit être appliquée pour exercer un recours contre une redevance. Il appartient aux autorités communales de déterminer en toute autonomie dans leurs règlements-redevances cette procédure si elles souhaitent l'instaurer.

Si le conseil communal décide d'établir une telle procédure, celle-ci ne pourra jamais que constituer un recours gracieux, lequel ne pourra pas - contrairement à la réclamation en matière de taxe locale - être considéré comme un préalable obligatoire avant l'introduction d'un recours contre une redevance. Dès lors, tout recours peut-être introduit directement devant les juridictions civiles.

### Réclamations :

Plusieurs réclamations ont été introduites à l'encontre des règlements fiscaux communaux :

- Contestation de la conformité d'une taxe sur les immeubles bâtis inoccupés à un redevable notamment quant aux exonérations lors de travaux
- Contestation de la légalité d'une taxe déchets et d'une taxe sur l'entretien des égouts
- Contestation du redevable sur le fait d'être soumis à la taxe sur les piscines privées et contestation de la conformité des AER
- Contestation du paiement de la taxe sur la délivrance de documents administratifs par une tierce personne à la suite d'erreurs matérielles commises au moment de l'introduction de quatre déclarations d'environnement de 3ème classe
- Contestation de la légalité de la taxe sur la mise à l'eau d'embarcation par un redevable
- Contestation de la conformité de l'application d'une taxe sur l'absence d'emplacement de parcage à un redevable
- Taxe sur les immeubles inoccupés : Reproche de l'inaction des autorités communales à taxer les immeubles inoccupés alors que la commune en dénombre 15.

### En ce qui concerne la tutelle de conseil :

L'administration a répondu à plus de 1000 demandes de la part des administrations communales.

Cela concerne soit de la tutelle préventive (examens des délibérations - une demande pouvant concerner plusieurs règlements) ou la réponse à des interrogations sur des points plus précis de la matière fiscalité.

Seuls 11 dossiers ont fait l'objet d'une non-approbation. Cela résulte principalement du travail préventif exercé par les agents traitants. En effet, le contrôle, qui auparavant était souvent et uniquement perçu par les pouvoirs locaux dans son aspect coercitif, a pris résolument une orientation tournée vers des actions de prévention et de conseil. Les contacts avec les communes se sont resserrés et intensifiés. L'administration est maintenant naturellement identifiée par les pouvoirs locaux comme un interlocuteur privilégié quand se pose une question ou lorsque l'actualité bouleverse une situation existante.

### Les provinces

En ce qui concerne les actes déposés par les autorités provinciales, les principales remarques émises par la tutelle sont les suivantes :

- La procédure de recouvrement applicable aux taxes provinciales est prévue à l'article L3321-8bis du CDLD inséré par le décret budgétaire du 22 décembre 2021 pour l'exercice 2022. L'article L3321-12 du même code renvoie à la loi du 19 avril 2019 instaurant le code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour les pour tout ce qui ne serait pas réglé par le CDLD. En ce qui concerne la sommation de payer, il y a lieu de viser donc uniquement l'article L3321-8 bis du CDLD et pour les intérêts de retard, l'article 414 du code des impôts sur les revenus
- En ce qui concerne la taxe sur les débits de tabacs, les distributeurs automatiques ne peuvent plus être repris dans la base d'imposition de cette taxe
- La circulaire relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'exercice 2023 prévoit que, pour les règlements-taxes présentant un taux supérieur à celui repris dans la nomenclature, une note détaillant l'historique ayant mené la province à adopter ce taux, ainsi que les éventuelles raisons l'empêchant d'amener le taux de la taxe concernée dans la limite énoncée dans cette nomenclature doit être jointe au dossier
- Le respect de la législation relative à la protection de la vie privée est essentiel quand une province est amenée à répondre à des demandes de communication de données à caractère personnel figurant dans des fichiers qu'elle détient. Dans ce cadre, il conviendrait, à l'avenir, de prévoir explicitement dans vos règlements fiscaux ou dans votre règlement général, une clause relative à cette législation tel que le recommande la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 pour l'année 2023. La disposition devrait être précisée, notamment au niveau du délai de conservation des données et du traitement de ces données, après expiration de ce délai
- La disposition de la Constitution relative aux redevances est l'article 173. L'article 170 est applicable uniquement aux taxes
- Il conviendrait de compléter la rédaction du dispositif de votre règlement en y précisant les éléments essentiels de la redevance, en y prévoyant notamment des dispositions qui identifient le redevable de la redevance, qui fixent les modalités de paiement de la redevance, qui reprennent les dispositions relatives à



la transmission de la délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, aux formalités de publication et à l'entrée en vigueur de la délibération, etc

- La délibération ne contient aucune précision quant à la fin de sa durée de validité. Au vu des règles de bonnes pratiques et dans le souci de permettre aux conseils provinciaux issus des futures élections d'appréhender la politique fiscale provinciale dans sa globalité, je vous invite à limiter la durée de validité des règlements fiscaux au 31 décembre de l'année qui suit les élections
- Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir, de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatives à cette redevance
- L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait qu'il s'indique fortement, dans un souci de lisibilité, de revoter le règlement en entier lorsque l'autorité provinciale décide d'y apporter une modification. Il n'est en tout état de cause, pas normal que l'on doive se rapporter à un règlement et à plusieurs modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation finale d'un redevable.

On remarque que si les règlements-taxes provinciaux sont relativement bien rédigés, les règlements-redevances sont souvent négligés, incomplets, contiennent de nombreuses dispositions qui ne devraient pas s'y trouver (non soumises à la tutelle spéciale d'approbation) et les administrations provinciales, contrairement aux administrations communales n'ont pas pris l'habitude de transmettre leurs projets de règlements pour analyse préventive.

### Cas particuliers :

- Une province a encore adopté une taxe sur les pylônes et mâts GSM.

Dans le courrier exécutoire, une remarque a été faite aux autorités provinciales afin d'attirer leur attention sur le fait qu'un accord entre la Région wallonne et les opérateurs de télécommunication relatif à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes a été approuvé par le Gouvernement le 16 décembre 2020 et que si cet accord était échu, un nouvel accord pour les années 2023 et suivantes était en cours de négociation.

Comme les versions précédentes, cet accord repose d'une part, sur la mise en place d'un cadre fiscal favorable au niveau de la Région, des communes et des provinces, d'autre part, sur une augmentation des investissements des opérateurs au profit de l'amélioration de la couverture mobile de la Wallonie et, enfin et surtout, un soutien financier aux communes, CPAS et provinces dans le cadre de leur transformation numérique.

Compte-tenu de l'intérêt de cet accord pour les pouvoirs locaux, et conformément aux circulaires spécifiques prises en la matière, les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et provinces pour les années 2021, 2022 et 2023 ont exclu cette matière fiscale de la nomenclature.



## 3. RESSOURCES HUMAINES

### 3.1. INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, les constats dans l'exercice de la tutelle étaient semblables à savoir : manquements à des lois et principes fondamentaux de droit public tels que l'égalité de traitement et de non-discrimination, le respect des procédures de négociation et de concertation syndicale, l'égal accès aux emplois publics, et la motivation formelle des actes administratifs. Étaient également relevées, les difficultés de plus en plus criantes pour les pouvoirs locaux de mener une gestion des ressources humaines cohérente avec des principes généraux de la fonction publique locale datant de 1994.

La convention sectorielle 2015-2020 conclue entre le ministre des pouvoirs locaux et les organisations syndicales représentatives du comité C le 2 février 2021 prévoit la mise en place d'un groupe de travail relatif à une réforme de la fonction publique locale dont l'échéance est fixée à 2023.

### 3.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

	Communes	Provinces	Régies communales	IC
<b>Instructions</b>				
Réclamations - Droits subjectifs	32	2	0	5
Réclamants citoyens	0	0	0	0
Réclamants mandataires	0	0	0	0
Actes appelés suite à une réclamation	32	2	0	5
Actes appelés sur initiative du Ministre	0	0	0	0
<b>Décisions du Gouvernement</b>				
Nombre de sans suite	22	1	0	2
Nombre d'annulations	10	1	0	3

#### Les communes

Des communes ont vu leurs délibérations annulées en matière de recrutement et de promotion au motif qu'elles violaient les dispositions de ses propres statuts administratif et pécuniaire.

Également, ces décisions individuelles ne respectaient pas non plus la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impose d'expliquer, dans la décision individuelle, les raisons pour lesquelles la commune désigne à un emploi un candidat plutôt qu'un autre.

Un collège communal a pris une décision de principe d'adopter le régime de réduction du temps de travail, sans en préciser les conditions d'octroi. Cette délibération a été annulée dans la mesure où ce régime de congé doit se trouver dans le statut administratif, lequel relève de la compétence du conseil communal et non du collège. En outre, l'absence de conditions d'octroi ne garantit pas que la mesure soit appliquée de manière égalitaire entre tous les membres du personnel, ce qui contrevient au principe général de droit de l'égalité de traitement et de non-discrimination.



Dans un autre cas, le conseil communal décide de lancer une procédure de recrutement pour des motifs inexacts en fait et en droit.

Plusieurs délibérations communales ont été annulées en matière de licenciement de membres du personnel contractuel en raison du non-respect du principe de l'audition préalable. Selon l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, la différence de lien juridique entre le personnel statutaire et le personnel contractuel ne justifie pas que ce principe général de droit applicable aux statutaires - qui consiste à entendre un agent avant de prendre une mesure grave en raison de son comportement tel le licenciement - ne soit pas appliqué aux contractuels.

### Les Provinces

Une décision a été annulée en matière de licenciement du personnel contractuel en raison du non-respect du principe de l'audition préalable rappelé ci-dessus.

### Les Intercommunales

Deux décisions de licenciement de personnel contractuel prises par une intercommunale ont également été annulées pour les mêmes motifs que dans le cas des communes et des provinces.

Une intercommunale a décidé de transférer du personnel vers une autre intercommunale sans toutefois respecter le principe général du droit administratif de la motivation des actes réglementaires, les modalités entourant ce transfert manquant de précision et donc de garantie, et sans respecter le statut syndical qui impose la négociation syndicale préalable à tout transfert de personnel.

40

## **3.3. RECOURS DU PERSONNEL COMMUNAL**

### a) Contexte

En matière disciplinaire, une procédure particulière existe pour l'agent communal statutaire qui fait l'objet d'une décision disciplinaire de démission d'office ou de révocation, soit les sanctions disciplinaires les plus graves. Dans ces deux cas, le CDLD prévoit un recours organisé dans le chef de l'agent. Cela signifie d'une part que l'agent doit saisir l'autorité de tutelle avant de saisir éventuellement le Conseil d'Etat. D'autre part, si ce recours est effectivement introduit, l'autorité de tutelle est tenue de se prononcer sur le caractère fondé ou non du recours. Seuls les recours introduits par l'intéressé sont ici comptabilisés.

### b) Chiffres et commentaires

Recours en annulation	Communes
Nombre de recours	2
<b>Décisions</b>	
Déclaré recevable	2
Déclaré irrecevable	0
Fondé	0
Non fondé	2

Pas de remarques particulières.



### 3.4. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

#### 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PERSONNEL L3131-1, §1ER ET §2, 2° ET §3, 4°

##### a) Contexte

La tutelle spéciale d'approbation est exercée par le gouvernement sur les dispositions générales en matière de personnel prises par les autorités communales (article L3131-1, §1er, 2° du CDLD), les autorités provinciales (article L3131-1, §2, 2° du CDLD) et les organes des intercommunales (article L3131-1, §3, 4° du CDLD).

##### b) Chiffres et commentaires

##### b.1. Les communes, les provinces, les intercommunales

	Communes	Provinces	IC
<b>Instruction</b>			
Nombre d'actes reçus	641	40	149
Nombre de dossiers complets	547	30	105
Nombre de demandes de pièces	126	10	44
Nombre de dossiers instruits	627	40	149
Nombre de réclamations	0	0	0
Nombre de recours	0	0	0
<b>Décisions du Gouvernement</b>			
Nombre de prorogations	44	12	4
Nombre d'approbations	555	38	122
Nombre d'approbations partielles	38	0	13
Nombre de non approbations	13	2	7
Exécutoire par expiration du délai	18	0	7

##### Les communes

Les approbations représentent une majorité des dossiers instruits. Certains d'entre eux ont fait l'objet d'une « tutelle de conseil » préalable à la prise de délibération.

Les remarques adressées aux pouvoirs locaux s'attachent à souligner des éléments à prendre en considération pour le dossier concerné ou pour l'avenir, en se focalisant sur des aspects de fond et en évitant le formalisme de détail.

On peut cependant établir que les modifications des statuts du personnel communal concernent majoritairement des points particuliers et ne font pas systématiquement l'objet d'une refonte totale.

En 2022, certaines communes ont modifié leurs statuts en intégrant les dispositions légales en vigueur relatives à l'extension du congé de naissance, deuil et paternité ; à l'octroi d'une indemnité pour utilisation de la bicyclette pour se rendre au travail ; aux ambiances thermiques...

Vu le contexte de crise économique, certains pouvoirs locaux ont décidé de revoir le montant des chèques-repas attribués aux membres du personnel (augmentation de la valeur faciale). Ces dispositions sont intégrées dans le statut pécuniaire.



Plusieurs communes ont modifié le règlement de travail et ont inséré des dispositions relatives au télétravail. La volonté est de cadrer l'organisation et la mise en place d'un règlement de télétravail pour tout membre personnel communal qui souhaite y recourir (excepté le personnel dont la présence est requise dans les locaux de l'employeur).

En ce qui concerne la constitution d'un second pilier de pension pour les membres contractuels du personnel, quelques communes ont adapté leur règlement préexistant ou ont conclu une première adhésion à la centrale d'achat, avec le nouvel adjudicataire ETHIAS.

Une quinzaine de communes ont introduit des dossiers relatifs aux nouveaux métiers (Conseiller en prévention, coordinateur POLLEC, PLANU, agents constatateurs, CATU).

Les raisons de non-approbation sont les suivantes :

- Dispense d'examen prévue dans des conditions non conformes au statut sans justification, expérience professionnelle requise sans motif, décision de nommer dans des emplois non vacants au cadre
- Fixation de conditions d'engagement identiques dans la filière administrative et dans la filière spécifique de niveau A, principe d'égalité de traitement violé
- Non-respect de la condition de formation requise d'un agent constatateur et non-respect du statut dans l'attribution du barème B1
- Absence des formalités préalables de concertation Commune/CPAS et de négociation syndicale
- Pour un motif lié à l'avis de légalité du directeur financier (celui-ci n'a pas été saisi du dossier préalablement à la prise de décision par le conseil communal) et parce qu'un emploi uniquement accessible par promotion a été placé dans le cadre contractuel.

D'autres dossiers ont été approuvés partiellement :

- Pour non-respect de la condition de nationalité belge, concernant des postes qui participent à l'exercice de la puissance publique ;
- Pour dispense d'examen prévue dans des conditions non conformes au statut sans justification et expérience professionnelle requise sans motif ;
- Quant à l'échelle barémique attribuée (D6) de manière inappropriée au regard du statut ;
- Pour une condition de formation reconnue équivalente au diplôme en contradiction avec le statut ;
- Pour non-respect de l'AR n° 519 de pouvoirs spéciaux relatif à la mobilité volontaire entre commune et CPAS d'un même ressort ;

- Non-respect du statut quant à la composition de la commission de sélection, sans justification
- Non-respect des articles 10 et 11 de la Constitution portant les principes d'égalité et de non-discrimination qui régissent la collation aux emplois publics (exclusion non motivée du télétravail de certains temps partiels)
- Absence d'appel public lors du recrutement dans certains types de contrats
- Création d'une discrimination dans le système de cotation des épreuves de recrutement de grades légaux
- Dans des dossiers relatifs aux statuts des grades légaux, non-respect des articles L1124-19, L1124-20 et L1124-22 du CDLD et de l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux.

### Les provinces

Dans un cas, le collège provincial a modifié le règlement relatif aux modalités de télétravail alors que celui-ci est fixé par le conseil provincial par application de l'article L2212-32, §5 du CDLD. Il n'appartenait donc pas au collège de le modifier mais au conseil.

Dans l'autre cas, le conseil provincial instaure dans le statut une nouvelle possibilité de mettre fin à la relation de travail d'un agent statutaire en prévoyant la démission d'office pour force majeure médicale dans le cas d'un trajet de réintégration non-concluante. La province n'est toutefois pas légalement habilitée à le prévoir.

43

### Les intercommunales

Le statut impose à l'agent statutaire de puiser dans son solde de congé de maladie pour pouvoir bénéficier d'une partie de son congé de naissance, ce qui est contraire à la définition du congé de naissance selon le statut mais crée également une inégalité de traitement entre agents statutaires (qui doivent puiser dans leur congé de maladie) et contractuels (qui ne le doivent pas) sans que la justification ne soit objectivement raisonnable.

Le règlement de travail renvoie à des conventions collectives de travail paritaires sans précision et ne fixe le montant ni les modalités d'octroi de chèques-repas alors que cela doit être fixé dans des dispositions générales en matière de personnel. Ce règlement viole dès lors l'article L1523-27 du CDLD.

Le statut prévoit au minimum un examen sans autre précision pour le recrutement à certains emplois en violation de l'article L1523-27 du CDLD.

Le statut prévoit la mise à la retraite au-delà de 65 ans ce qui est contraire à des normes de droit supérieur dont la nouvelle loi communale.

Une délibération n'a pas été approuvée en ce qu'elle prévoit d'appliquer au personnel statutaire le chômage temporaire pour force majeure corona prévu par la loi du



23 décembre 2021 portant des mesures de soutien temporaires alors que cette loi ne s'applique qu'aux contractuels.

Une délibération a été annulée en ce qu'elle prévoyait de consolider plusieurs dispositions générales prises durant plusieurs années alors qu'elles n'avaient pas été soumises à la négociation syndicale.



## 4. MARCHÉS PUBLICS

### 4.1. INTRODUCTION

La tutelle à transmission obligatoire exercée sur les marchés publics des pouvoirs locaux trouve son fondement légal dans les articles L3122-2 du CDLD, pour les autorités communales et provinciales, et L3122-3 du CDLD, pour les intercommunales

### 4.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE

#### 4.2.1. ATTRIBUTIONS DES MARCHÉS PUBLICS ET LES AVENANTS L3122-2-4° ET L3122-3-4°

##### a) Contexte

##### Actes concernés

Sont soumis à l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, les actes des communes, provinces et intercommunales suivants :

- a. L'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous :

	Procédure ouverte	Procédure restreinte/ Procédure concurrentielle avec négociation et Procédure négociée avec mise en concurrence préalable / Procédure négociée directe avec publication préalable et Procédure négociée directe avec mise en concurrence préalable	Procédure négociée sans publication préalable et Procédure négociée sans mise en concurrence préalable
Travaux	250.000 EUR H.T.V.A.	125.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.
Fournitures et services	200.000 EUR H.T.V.A.	62.000 EUR H.T.V.A.	31.000 EUR H.T.V.A.

- b. La modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur dix pour cent du montant initial du marché
- c. La modification apportée aux conditions de ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des modifications successives atteint au minimum dix pour cent du montant initial du marché
- d. La création et l'adhésion à une centrale d'achats
- e. L'attribution à un opérateur économique d'un marché public relatif à un prêt qu'il soit ou non lié à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres

ou d'autres instruments financiers dont le montant de la rémunération totale du prestataire excède 200.000 euros

- f. L'attribution d'une mission de services par le pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs, sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées
- g. L'attribution d'un marché public passé avec une personne morale régie par le droit privé ou le droit public dans le cadre d'un contrôle in house au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics
- h. L'attribution d'un marché conclu avec un autre pouvoir adjudicateur sous la forme d'une coopération horizontale non-institutionnalisée au sens de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

## b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces	IC	Culte*	ChapXII
<b>Instructions</b>					
Nombre d'actes reçus	5483	392	1328	0	58
Nombre de dossiers complets	4778	370	1225	0	56
Nombre de demandes de pièces	705	22	103	0	2
Nombre de dossiers instruits	5172	388	1256	0	55
Nombre de réclamations	14	1	2	0	0
<b>Décisions prises par le gouvernement</b>					
Nombre de prorogations	63	3	27	0	1
Nombre de sans suite	4053	356	1014	0	42
Nombre de sans suite avec remarques	938	52	214	0	12
Nombre d'annulations	20	0	2	0	0
Exécutoire par expiration du délai	161	7	26	0	1

(\*) Cultes = établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial.

En ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial, aucun dossier n'a été reçu.

### 1. *Les différentes considérations émises par le SPW IAS ou l'autorité de tutelle*

Compte tenu, notamment, du nombre de dossiers traités chaque année, il est impossible de lister de manière exhaustive les remarques formulées aux pouvoirs locaux. Il apparaît cependant opportun de lister certaines considérations régulièrement émises.

#### 1.1. *Dans le cadre des demandes d'avis préalable*

Il est à noter que les dossiers n'ayant pas été soumis à une demande d'avis préalable peuvent faire l'objet de remarques similaires dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

- o Problème de délai de réception des offres en cas de visite des lieux

L'article 59, §2 de la loi du 17 juin 2016 prévoit que « *Lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de*



*documents étayant les documents du marché, les délais de réception des offres, qui sont supérieurs aux délais minimaux fixés aux articles 36 à 41, sont arrêtés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation de leur offres. »*

Il est important que les pouvoirs adjudicateurs puissent laisser un délai de remise des offres suffisant à partir de la visite ou la consultation des documents afin que les opérateurs économiques puissent en prendre connaissance afin de formuler leur offre.

- o Problème lié à l'allotissement

En vertu de l'article 58, § 1er, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'allotissement du marché doit être envisagé. Dans le cas contraire, il convient de mentionner dans les documents du marché les motifs concrets du non-allotissement.

Certains pouvoirs adjudicateurs ne motivent pas (ou de manière très lacunaire en utilisant une formule type) l'absence d'allotissement.

- o Discordance(s) entre la délibération fixant les conditions du marché, l'avis de marché et le cahier spécial des charges

Il arrive régulièrement que nous constatons des discordances plus ou moins importantes entre les divers documents du marché, particulièrement entre les dispositions du cahier spécial des charges et celles de l'avis de marché.

Cet état de fait est particulièrement problématique car, en présence d'une telle contradiction, cela peut avoir pour conséquence tout d'abord que le soumissionnaire peut se trouver dans l'impossibilité de remettre une offre correcte et cohérente et, ensuite, que le pouvoir adjudicateur ne sache pas analyser correctement les offres.

Un travail de coordination préalable est donc absolument nécessaire pour éviter les problèmes une fois que la procédure est lancée.

- o Pas de niveau d'exigence prévu en matière de sélection qualitative

Selon l'article 71 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est plus tenu de fixer à la fois un critère de capacité économique et financière ainsi qu'un critère de capacité technique et professionnelle. Néanmoins, il doit prévoir un niveau d'exigence minimum pour chaque critère prévu dans les documents du marché (article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

- o Problème d'agrégation

Un certain nombre de pouvoirs adjudicateurs prévoient, au niveau de la sélection qualitative, plusieurs agrégations pour un même marché global ou un même lot.

Conformément à l'article 5 §7 de l'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, le pouvoir adjudicateur se doit, lorsque le marché comprend des travaux classés dans plusieurs (sous)catégories de choisir la (sous)catégorie d'agréa-

tion dominante c'est-à-dire celle dont le montant représente le pourcentage le plus élevé du montant du marché.

Ce n'est qu'en cas d'importance relative égale que les deux catégories peuvent être renseignées tout en sachant que l'adjudicataire ne devra être agréé que dans l'une d'entre elles.

A contrario, certains pouvoirs adjudicateurs ne prévoient tout simplement aucune agrégation au sein des documents du marché alors que l'estimation des travaux dépasse le seuil de 50.000 € ou 75.000 € selon si les travaux sont classés en sous-catégorie ou en catégorie.

Il est également important de rappeler que dans le cadre d'une procédure ouverte, concurrentielle avec négociation ou négociée directe avec publication préalable comportant des lots, le pouvoir adjudicateur est tenu de fixer des critères de sélection qualitative pour chacun des lots et ce, notamment dans le cas où l'un ou plusieurs des lots seraient inférieurs au seuil de 50.000 ou 75.000 euros HTVA requis pour la fixation d'une agrégation en sous-catégorie ou catégorie. Le fait que le montant estimé d'un lot soit inférieur au seuil requis pour une agrégation n'entraîne pas le fait qu'aucun critère de sélection qualitative ne soit fixé pour ce lot, et ce en respect de l'article 65 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

- Recours au DUME alors que publicité européenne non-atteinte

Il est fréquent que les pouvoirs adjudicateurs prévoient le recours au DUME dans leurs procédures de marchés publics alors même que l'estimation de ceux-ci est inférieure au seuil de publicité européenne. Conformément à l'article 38, §3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le DUME n'est rendu applicable qu'aux seuls marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil de publicité européenne.

- Révision des prix non prévue

La révision des prix est applicable à tous les marchés à l'exception des marchés dont la valeur estimée est inférieure à 120.000 € et les marchés dont la durée d'exécution initiale est inférieure à 120 jours ouvrables ou 180 jours calendrier (article 10 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

Il peut également être envisagé de déroger à cette obligation de révision dans le cadre de marchés spécifiques ne se prêtant pas à une telle révision et moyennant une justification en bonne et due forme (par exemple marchés d'emprunts à taux fixes...).

- Révision des prix par rapport à l'augmentation des prix :

Le conflit en Ukraine a conduit les adjudicataires des marchés publics, confrontés à d'importantes augmentations de prix dont ils réclament la compensation, à introduire des réclamations fondées sur l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (RGE).



Trois hypothèses sont à distinguer :

- Si le pouvoir adjudicateur est certain que l'augmentation de prix proposée par l'adjudicataire restera mineure (en-dessous du seuil européen et de 15% ou 10% de la valeur initiale ou fonction du type de marché public), il peut éventuellement envisager une modification du marché sur la base de l'article 38/4 des RGE.
- Si toutefois, l'augmentation est susceptible de dépasser ces seuils, le pouvoir adjudicateur peut envisager, la modification sur base de l'article 38/9 provisionnel. Les conditions prévues par les articles 38/9, 38/14, 38/15 et 38/16 des RGE doivent alors être rencontrées.
- La dernière hypothèse est la modification basée sur l'article 38/2 des RGE où le pouvoir adjudicateur doit démontrer que les conditions de la disposition sont rencontrées.
  - o Problèmes liés aux chaînes de sous-traitance

Dans certains marchés de travaux, il est fréquent de devoir rappeler les limitations des chaînes de sous-traitance prévues à l'article 12/3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, à savoir donc une limitation à trois niveaux pour des marchés de travaux classés en catégorie et à deux niveaux pour des marchés de travaux classés en sous-catégorie.

- o Montant maximum de commandes en matière d'accord-cadre

Dans le cadre des accords-cadres, il est de bon aloi de rappeler la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne prévoyant que dans le cadre d'un marché public passé sous la forme d'un accord-cadre, il convient d'indiquer la quantité et/ou la valeur maximale des produits à fournir en vertu de cet accord-cadre pour la durée de celui-ci (CJUE, arrêt C-23/20 du 17 juin 2021).

1.2. *Dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire*

- o Problèmes de calcul du délai de publicité

Les règles en matière de calcul des délais de publicité des procédures de marché sont définies dans les arrêtés royaux des 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et 18 juin 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs spéciaux. L'article 167 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics renvoie en la matière au Règlement européen n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes.

En vertu de l'article 3 dudit règlement :

- Un délai exprimé en jours commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai



- Les délais comprennent les jours fériés, les dimanches et les samedis, sauf si ceux-ci en sont expressément exclus ou si les délais sont exprimés en jours ouvrables
- Si le dernier jour d'un délai exprimé autrement qu'en heures est un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant.

Ainsi, dans le cas d'un avis de marché à passer par procédure ouverte, à publier au niveau belge et/ou européen, en respectant un délai de 35 jours, si l'avis est publié le 1er mars, le délai commence à courir le 2 mars et se termine au plus tôt le 5 avril à minuit. La séance d'ouverture des offres n'aura dès lors pas lieu le 5 avril mais bien le 6 avril s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si cependant, le 5 avril est par exemple un samedi, la séance d'ouverture aura lieu au plus tôt à l'expiration du premier jour ouvrable suivant (qui est le lundi 7 avril à minuit), c'est-à-dire le mardi 8 avril.

Beaucoup de pouvoirs adjudicateurs ne connaissent pas cette règle ou l'appliquent mal et prévoient un délai trop court en ouvrant le dernier jour du délai plutôt que le lendemain de ce jour.

Les délais de publicité sont réglés aux articles 36 et 37 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et aux articles 8 à 23 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

- o Particularité en matière de vérification des dettes fiscales et des dettes sociales

En ce qui concerne la vérification des dettes fiscales à l'égard du SPF finances et la vérification des dettes sociales à l'égard de l'ONSS, certains pouvoirs adjudicateurs ne mentionnent pas dans le rapport d'analyse des offres ou dans la délibération d'attribution que la vérification a bien été effectuée dans le chef de tous les soumissionnaires dans les 20 jours (articles 62 et 63 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 imposent la vérification de la situation sociale et fiscale) de la date ultime de dépôt des offres.

Il en est de même pour la vérification du casier judiciaire dans le chef du soumissionnaire pressenti ; certains pouvoirs adjudicateurs ne mentionnent pas si le casier a été remis ou non par le soumissionnaire.

- o Motivation de la dérogation au cautionnement non acceptable

De manière générale, nous constatons que les motivations renseignées dans les cahiers spéciaux des charges pour déroger à l'application du cautionnement ne sont pas acceptables.

Les motivations aux dérogations rencontrées témoignent souvent soit d'une méconnaissance des règles en matière de cautionnement soit d'une incompréhension du rôle que doit jouer le cautionnement dans le cadre du déroulement d'un marché public.

Ainsi, par exemple, certains pouvoirs adjudicateurs justifient la dérogation à l'obligation de cautionnement en raison des acquisitions de matériel au fur et à mesure des besoins, et de la difficulté qui en résulte de fixer le montant total du marché a



priori. Toutefois l'objectif du cautionnement est notamment de parer, dans la mesure du possible, au risque d'inexécution ou de retard dans l'exécution.

De plus, l'article 25 §2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics prévoit une règle spécifique en ce qui concerne l'assiette du cautionnement pour les marchés sans indication d'un prix total.

Une motivation absente, inadéquate ou insuffisante implique que ladite dérogation est réputée non écrite et que l'article auquel le pouvoir adjudicateur souhaitait déroger devra être appliqué tel quel.

- Problème concernant le délai dans lequel le cautionnement doit être constitué

Certains cahiers spéciaux des charges prévoient que la preuve de constitution du cautionnement doit être apportée dans les trente jours de calendrier qui suivent la conclusion du marché, ce qui réduit de facto le délai de constitution dudit cautionnement (de 30 jours de calendrier) prévu à l'article 27 §1 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

- Contrôle des prix unitaires

Même s'il n'a révélé aucune anomalie, il faut préciser que le contrôle des prix unitaires a bien été effectué.

- Motivation lacunaire des cotations des critères d'attribution

Il est fréquent que certains pouvoirs adjudicateurs ne motivent pas le non-départage des points entre plusieurs soumissionnaires qui recevraient le maximum de points pour un critère d'attribution donné. Il convient donc de rappeler aux pouvoirs adjudicateurs qu'il est primordial de motiver davantage la raison pour laquelle il est impossible de départager les soumissionnaires au regard du critère d'attribution concerné, et ce aussi bien vis-à-vis du cahier spécial des charges que vis-à-vis des offres entre elles.

A l'inverse, il convient également parfois de rappeler qu'il est opportun de motiver davantage un départage de points afin que les soumissionnaires puissent comprendre pour quelle raison un concurrent a obtenu plus de points pour un critère d'attribution donné.

- Confusion entre régularité et critères d'attribution

Dans certains marchés de fournitures, il arrive que des pouvoirs adjudicateurs prévoient par exemple un critère d'attribution intitulé « Exigence technique ». Il est important de rappeler que le simple respect des exigences techniques relève de la régularité de l'offre et ne peut donc être considéré en tant que critère d'attribution.

Ces exigences techniques ne peuvent être reprises au sein des critères d'attribution qu'au cas où ceux-ci prévoient une amélioration des exigences techniques minimales fixées au cahier spécial des charges.

- o Problèmes relatifs au délai de demande d'avis auprès du directeur financier

L'article L1124-40 prévoit que le directeur financier dispose d'un délai de dix jours ouvrables à partir de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes pour remettre son avis.

En pratique, certaines communes demandent quasi systématiquement son avis à la dernière minute, en ne respectant pas le délai prescrit, ce qui entraîne potentiellement une remise d'avis après la prise d'acte par l'organe compétent.

- o Problèmes relatifs aux compétences des organes dans le cadre des nouveaux actes soumis à tutelle

Certains pouvoirs locaux n'adoptent pas deux délibérations distinctes (passation-attribution) dans les procédures de marché passées sur base d'un contrôle in house, d'un droit exclusif ou d'une coopération horizontale non-institutionnalisée.

Pourtant, les dispositions des articles L1222-3 et L1222-4 du CDLD, relatives aux répartitions de compétences entre le conseil communal et le collège communal, s'appliquent également à ces marchés.

Les pouvoirs adjudicateurs communaux sont donc appelés à respecter ces dispositions en adoptant deux délibérations distinctes dans le cadre de ces procédures.

- o Problèmes liés au délai de transmission d'un dossier

Il est souvent nécessaire de rappeler le respect du délai de transmission d'un dossier dans les 15 jours de l'adoption de la délibération d'attribution, conformément aux articles L3122-2 et L3122-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 2. Les différentes illégalités ayant entraîné l'annulation des délibérations en cause

Parmi les propositions d'annulation formulées par l'administration à l'autorité de tutelle, 23 ont été suivies par cette dernière. Les griefs soulevés sont repris ci-après.

### 1. MARCHÉS DE TRAVAUX

MOTIFS D'ANNULATION	PROCÉDURE	OBJET
Absence d'examen des prix unitaires	Procédure ouverte	Création d'une liaison de mobilité douce
Attribution au-delà du seuil de la procédure négociée sans publication préalable	Procédure négociée sans publication préalable	Construction d'un hangar de stockage



Acceptation d'une justification de prix unitaire anormal remis par le soumissionnaire sur base du prix d'un sous-traitant	Procédure ouverte	Travaux d'aménagement de voiries
Acceptation d'une justification non-détaillée de prix unitaires anormaux	Procédure ouverte	Réfection de voiries
Recours au Document unique de Marché européen alors que publicité européenne non-atteinte	Procédure ouverte	Remplacement de toitures
Acceptation d'une offre présentant des postes anormaux	Procédure ouverte	Rénovation de cheminements piétons
Absence de demande de justification de prix anormaux <b>ET</b> Acceptation de prix anormaux	Procédure ouverte	Démolition d'immeubles
Attribution du marché à une offre dont la validité n'a pas été prolongée <b>ET</b> Absence de vérification des prix	Procédure négociée directe avec publication préalable	Réfection de voiries
Attribution groupée de lots	Procédure négociée directe avec publication préalable	Réfection de toitures
Justification de prix anormaux sur base de prix d'un sous-traitant	Procédure ouverte	Entretien de voiries

## 2. MARCHÉS DE FOURNITURES

MOTIFS D'ANNULATION	PROCÉDURE	OBJET
Patere legem quam ipse fecisti (nécessité de respecter les règles que l'adjudicateur a lui-même fixées)	Procédure négociée sans publication préalable	Fourniture et placement de modules de jeu pour une plaine de jeux

Exigence d'une origine de fabrication sans prévoir la mention « ou équivalent »	Procédure négociée sans publication préalable	Achat de pianos à queue
---	---	-------------------------

### 3. MARCHÉS DE SERVICES

MOTIFS D'ANNULATION	PROCÉDURE	OBJET
Avis de légalité non-sollicité auprès du directeur financier quant à la passation du marché	Procédure négociée sans publication préalable	Prestations de lutte contre le verglas
Défaut de motivation	Procédure négociée sans publication préalable	Fonds de collecte de retraite pour mandataires
Absence de vérification de prix	Procédure ouverte	Tonte de pelouses
Changement des cotations initialement prévues au cahier spécial des charges <b>ET</b> Patere legem quam ipse fecisti	Procédure négociée sans publication préalable	Désignation d'un auteur de projet
Recours injustifié à l'exclusivité sur base de l'article 42, §1er, 1°, d), ii) de la loi du 17 juin 2016	Procédure négociée sans publication préalable	Plateforme de gestion et de paiement pour établissements scolaires
Attribution groupée de lots	Procédure négociée directe avec publication préalable	Préparation et livraison de repas chauds
Motivation lacunaire des cotations des critères d'attribution	Procédure négociée sans publication préalable	Etablissement d'un PCDR
Absence de motivation du recours à la procédure négociée sans publication préalable pour exclusivité technique <b>ET</b> Absence d'utilisation de moyens électroniques	Procédure négociée sans publication préalable	Visite de contrôles d'installations électriques



Absence d'une délibération de passation <b>ET</b> Absence de critères d'attribution <b>ET</b> Recours injustifié à l'intérim par un pouvoir local	Procédure ouverte	Intérim comptable
---	-------------------	-------------------

#### 4. CENTRALE D'ACHAT

MOTIFS D'ANNULATION	PROCÉDURE	OBJET
Adhésion à la centrale d'achat par le collègue communal	/	Adhésion à une centrale d'achat

#### 4.2.2. °LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES CONTRÔLEURS AUX COMPTES L3122-3,6°

##### a) Contexte

Les articles L3122-3, 6° et L3122-4 du CDLD soumettent à tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire, la désignation du réviseur membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

##### b) Chiffres et commentaires

	IC	RCA
<b>Instructions</b>		
Nombre d'actes reçus	45	9
Nombre de dossiers complets	37	7
Nombre de demandes de pièces	8	2
Nombre de dossiers instruits	43	6
Nombre de réclamations	0	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>		
Nombre de prorogations	1	0
Sans suite	34	6
Sans suite avec remarques	9	0
Annulations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	0

Le nombre de dossiers instruits en 2022 est de 43 pour les intercommunales et de 6 pour les régies communales autonomes.

Aucun dossier n'a été transmis par les régies provinciales autonomes ou les associations de projet sous le couvert de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire en 2022.

Les remarques formulées aux pouvoirs locaux concernent pour la plupart la passation des marchés. Nous vous renvoyons, à ce sujet, à celles énoncées précédemment

(sous le point 1 « Les différentes considérations émises par le SPW IAS ou l'autorité de tutelle »).

### 4.3. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

#### a) Contexte

En vertu de l'article L3121-1 du CDLD, les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1 et L3162-1 sont soumis à une tutelle générale d'annulation.

#### b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces	IC
<b>Instructions</b>			
Réclamations - Droits subjectifs	5	1	1
Réclamants citoyens	3	0	1
Réclamants mandataires	6	0	0
Actes appelés suite à une réclamation	0	0	0
Actes appelés sur initiative du Ministre	0	0	0
<b>Décisions du Gouvernement</b>			
Nombre de prorogations	2	0	0
Nombre de sans suite	12	0	2
Nombre d'annulations	1	0	0
Exécutoire par expiration du délai	1	1	0

L'instruction d'une réclamation a entraîné l'annulation de la délibération en cause. Cette annulation est justifiée de la manière suivante :

- Défaut de motivation de la cotation d'un critère d'attribution côté à zéro point. Impossibilité pour l'opérateur économique de comprendre l'attribution de la cotation et in fine du marché public.

En outre, deux réclamations concernant des marchés publics passés respectivement par une commune et une province ont donné lieu à des propositions d'annulation qui n'ont pas été suivies par l'autorité de tutelle. La première portait sur un défaut de motivation dans le cadre d'un conflit d'intérêts et la seconde sur l'absence d'une délibération relative à la passation du marché adoptée par l'organe compétent.

A noter que trois réclamations concernant des marchés publics passés par des communes sont toujours en cours d'instruction.

Outre l'instruction des dossiers soumis à tutelle, les agents du SPW Intérieur et Action sociale instruisent de nombreuses demandes d'avis. Celles-ci peuvent porter sur un projet de cahier des charges, un projet de délibération, l'application d'une disposition spécifique de la législation marché public, la qualification à apporter à une opération, etc.

Par ailleurs, ces agents ont, quotidiennement, de nombreux contacts téléphoniques et échanges de courriels avec les agents des pouvoirs locaux sur des questions plus ponctuelles ou plus spécifiques.

Enfin, des réunions sont régulièrement organisées à la demande de pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de certaines opérations plus complexes.



L'actualité accroît parfois ce rôle de conseil. En effet, la poursuite de la pandémie de la covid-19 et ses répercussions économiques ainsi que les conséquences du conflit russo-ukrainien ont entraîné une augmentation substantielle des coûts dans différents secteurs d'activité ainsi que sur les matériaux divers, ce qui a eu un impact non-négligeable sur les marchés publics en cours d'exécution.

L'administration a été interrogée à maintes reprises par les pouvoirs locaux sur la mise en application de révisions des prix ou de modifications de marché public demandées par les différentes entreprises adjudicatrices dans le cadre de l'exécution de marchés publics.



## 5. PATRIMOINE

### 5.1. INTRODUCTION

Le nombre d'actes relatifs aux opérations immobilières des pouvoirs locaux (actes notamment relatifs à des achats, des ventes d'immeubles, des locations ou autres mises à disposition de biens) et à l'octroi de concessions de service et de travaux transmis à l'administration et/ou au gouvernement est de 75.

Suivant la jurisprudence wallonne établie en la matière, la grande majorité de ces actes a été classée sans suite dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire et ne sont, dès lors, instruits que, à la suite d'une réclamation, sur demande expresse du ministre ayant la tutelle dans ses attributions ou, éventuellement, sur proposition de l'administration.

Néanmoins, pour répondre à des demandes spécifiques dans le cadre de la mission de conseil de l'administration, une partie de ces dossiers a fait l'objet d'une analyse au stade du projet de délibération même si les délibérations qui s'en suivront éventuellement ne seront pas soumises, en tant que telles, à une tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire. Les remarques formulées sur lesdits projets visent notamment à améliorer la sécurité juridique des opérations futures et à s'assurer de leur légalité.

### 5.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

#### a) Contexte

En vertu de l'article L3121-1 du CDLD, les actes autres que ceux visés aux articles L3131-1, L3441-1 et L3162-1 sont soumis à une tutelle générale d'annulation.

#### b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces	IC	ZP	Culte*
<b>Instructions</b>					
Réclamations - Droits subjectifs	3	0	0	0	0
Réclamants citoyens	4	2	0	0	0
Réclamants mandataires	7	0	0	0	0
Actes instruits à l'initiative du Ministre / sur proposition de l'administration	0	0	0	0	0



Décisions de Gouvernement					
Nombre d'exécutoire avec remarques	5	2	0	0	0
Nombre d'exécutoire sans remarque	1	0	0	0	0
Nombre d'annulation	1	0	0	0	0
Nombre d'exécutoire par expiration du délai	1	0	0	0	0
Courriers avec remarques	6	1	0	0	0

(\*) »Culte « = établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial.

Le nombre de réclamations reçues en 2022 est de 16.

Parmi celles-ci, sept réclamations portant sur l'attitude d'organes communaux - sans existence d'une délibération et donc sans mesure de tutelle possible - ont été reçues. Trois ont également été instruites en 2022 alors qu'elles avaient été introduites en 2021. Elles figurent sous le vocable « courriers avec remarques ».

Trois réclamations, reçues en 2022, étaient toujours, au 31 décembre 2022, en cours d'instruction.

À la suite de l'instruction de ces dossiers, un arrêté d'annulation a été pris, lequel a entraîné l'annulation d'une délibération communale.

L'annulation intervenue l'a été sur base des motifs suivants :

- Dans le cadre d'une réclamation suite à une décision prise par le collège communal, décidant de vendre un appartement, violation de l'article L1122-30 du CDLD dans la mesure seul le conseil communal est compétent pour décider de vendre et déterminer les modalités de vente, absence d'une estimation de la valeur vénale du bien et absence de sollicitation d'un avis de légalité préalable auprès du directeur financier ;

1 délibération a été annulée.

Parmi les 8 dossiers devenus exécutoires, dont trois concernaient des réclamations reçues en 2021 :

- 7 dossiers ont fait l'objet de remarques destinées à améliorer la sécurité juridique des opérations patrimoniales futures des autorités locales.

A titre d'exemple, les remarques formulées peuvent viser (de manière générale) :

- La nécessité pour les pouvoirs locaux de respecter, dans le cadre de l'attribution de leurs contrats, en fonction du cas d'espèce :
  - o Les principes généraux de l'égalité de traitement, de la non-discrimination et de la transparence (ce dernier impliquant la nécessité d'une publicité effective, sauf motivation adéquate) issus des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne lorsque l'opération projetée vise à attribuer un contrat à un opérateur économique et présente un intérêt transfrontalier certain ;



- o Les grands principes de droit administratif tels notamment les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution ;
- La nécessité de disposer, notamment dans le cadre d'une opération de vente d'un immeuble, d'une estimation de la valeur vénale du bien afin de permettre tant au pouvoir local qu'à l'autorité de tutelle d'apprécier la conformité de l'opération à l'intérêt général (intérêt financier du pouvoir local) ;
- La nécessité de qualifier de manière adéquate l'opération en cause afin, notamment, de déterminer la législation applicable ;
- La nécessité d'indiquer expressément, dans la délibération adoptée, les raisons pour lesquelles une candidature est écartée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;
- Le respect des règles de compétence des organes communaux conformément à diverses dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- La nécessité de veiller au respect de l'application de l'article L1122-19 du CDLD quant aux conditions relatives au conflit d'intérêt ;
- Le rappel des conditions dans lesquelles le recours au huis clos s'impose lors de séances du conseil communal, en vertu de l'article L1122-21 du CDLD ;
- La nécessité de mettre, à disposition des conseillers communaux, l'ensemble des pièces d'un dossier, conformément à l'article L1122-10 du CDLD ;
- La nécessité de disposer d'un avis de légalité du Directeur financier préalable à la prise de décision lorsque les conditions visées à l'article L1124-40 du CDLD sont remplies ;
- La nécessité de motiver adéquatement la délibération prise et ce, conformément à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, outre de nombreuses interactions téléphoniques, une cinquantaine de demandes d'avis émanant des pouvoirs locaux portant sur des projets de délibération relatifs à des opérations patrimoniales immobilières ou sur des opérations envisagées en matière patrimoniale ont été instruites par l'administration dans le cadre de sa mission de conseil.

### **5.3. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE**

#### **5.3.1. ARTICLE L3161-8, 2°, 3° ET 4° DU CDLD**

##### a) Contexte

En vertu de l'article L3161-8, 2°, 3° et 4° du CDLD, sont soumis à une tutelle générale à transmission obligatoire du Gouvernement wallon, les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial (Fabrique Cathédrale catholique, cultes orthodoxe et islamique) ayant pour objet :

- Les opérations immobilières d'achat, de vente, d'échange, de location de plus de neuf ans, la constitution d'hypothèque et de droits réels démembreés lorsque le montant de l'acte excède 10.000 euros ;
- Des dons et legs assortis de charges en ce compris les charges de fondation et des dons et legs sans charge ni charge de fondation mais dont le montant excède 10.000 euros ;
- La construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte.

#### b) Chiffres et commentaires

	Établissements cultuels
<b>Instructions</b>	
Nombre d'actes reçus	0
Nombre de dossiers complets	0
Nombre de demandes de pièces	0
Nombre de dossiers instruits	0
Nombre de réclamations	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>	
Nombre d'exécutoires	0
Nombre d'exécutoires avec remarques	0
Nombre d'annulations	0
Nombre d'exécutoire par expiration du délai	0

Aucun dossier n'a été transmis par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau provincial sous le couvert de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire en 2022.

### 5.3.2. CONCESSIONS DE SERVICES ET DE TRAVAUX

#### a) Contexte

Depuis le 1er février 2019, les concessions de services et de travaux font l'objet d'une tutelle générale à transmission obligatoire.

#### b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces	IC	Chap XII
<b>Instructions</b>				
Nombre d'actes reçus	31	3	0	0
Nombre de dossiers complets	17	0	0	0
Nombre de demandes de pièces	14	4	0	0
Nombre d'actes instruits	25	3	0	0
Nombre de réclamations	0	0	0	0
<b>Décisions du Gouvernement</b>				
Nombre d'exécutoire	2	0	0	0
Nombre d'exécutoire avec remarques	2	0	0	0
Nombre d'annulations	27	3	0	0
Nombre d'exécutoire par expiration du délai	1	0	0	0
Nombre d'exécutoire par expiration du délai avec remarques	5	0	0	0



38 dossiers concernant des concessions ont été instruits.

Ceux-ci ont notamment pour objet : gestion du stationnement, exploitation d'un appareil automatique de photographie d'identité, exploitation d'infrastructures sportives, exploitation d'établissements HORECA, construction et exploitation de terrains de padel, exploitation de marché hebdomadaire/de foires, organisation de stages de langues, exploitation d'établissements de tourisme et de loisirs, etc.

L'instruction d'un dossier a conduit à l'annulation de la délibération d'attribution de la concession au motif que le pouvoir local n'a pas respecté les règles qu'il s'était lui-même fixées.

Parmi les 32 dossiers qui sont devenus exécutoires, 30 ont fait l'objet de remarques à l'autorité concédante destinées à aider les pouvoirs locaux à améliorer la sécurité juridique de leurs dossiers de concessions de services et de travaux.

En ce qui concerne les remarques formulées, à toutes fins utiles et pour l'avenir, évoquées ci-avant, ces dernières portaient notamment sur :

- L'importance de distinguer les termes propres aux concessions des termes propres aux marchés publics ;
- L'importance de procéder à une mise en concurrence par le biais de mesures de publicité, et ce en vue de garantir la sécurité juridique ;
- L'importance de respecter les grands principes de droit administratif même en cas d'attribution de concessions exclues du champ d'application de la législation ;
- L'importance de veiller au respect d'une parfaite concordance entre les documents de concession ;
- L'importance de préciser/développer suffisamment les critères d'attribution de manière à éviter une confusion dans le chef des soumissionnaires qui impliquerait une éventuelle rupture du principe d'égalité ;
- L'importance de prévoir des critères d'attribution clairs et pertinents ;
- L'importance d'estimer la valeur de la concession tant lors de la passation qu'au moment de l'attribution pour déterminer si la législation spécifique s'applique ou pas ;
- L'importance de respecter strictement le cahier des charges ;
- Sur le fait que s'il est possible de modifier un contrat de concession de service en cours d'exécution, il importe d'être très prudent. En effet, pour les concessions non soumises à l'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, excepté l'application d'une clause de réexamen claire, précise et sans équivoque prévue dans le cahier des charges, cette modification ne doit pas être substantielle, auquel cas, il s'agit d'un nouveau contrat nécessitant de relancer une procédure d'attribution ;

- L'importance de motiver de manière plus adéquate/complète le rapport d'analyse des offres et/ou la délibération d'attribution.

Enfin, outre de nombreuses interactions téléphoniques, 17 dossiers se rapportant à des demandes d'avis émanant des pouvoirs locaux et portant notamment sur des projets de délibération relative à la fixation des conditions de la concession, sur les éventuels projets de cahier des charges à adopter, sur les projets de convention de concession, sur des questions à portée plus générale telles que la qualification du contrat à conclure, la procédure à respecter pour l'attribution, la légalité de la prolongation de la durée d'une concession, la législation applicable aux concessions, etc., ont également été instruits.



## 6. FONCTIONNEMENT DES ORGANES

### 6.1. INTRODUCTION

Le fonctionnement des organes concerne ce qui a trait aux mandataires, aux règles de fonctionnement des organes et aux relations des pouvoirs locaux avec les paralo-caux.

### 6.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE

#### 6.2.1. ROI DES CONSEILS L3122-2,1° ET DES ORGANES DE GESTION L3122-3,8°

##### a) Contexte

En application des articles L1122-18 et L2212-14 du CDLD, les conseils communaux et provinciaux sont légalement tenus d'adopter un règlement d'ordre intérieur.

Ce document contient des dispositions facultatives et obligatoires et peut énoncer des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil.

Parmi les dispositions qui doivent obligatoirement y figurer (et ce depuis le décret du 8 décembre 2005 modifiant le CDLD), relevons les règles d'éthique et de déontologie.

La circulaire du 1er décembre 2006 relative à l'insertion de règles d'éthique et de déontologie vise à rappeler aux mandataires locaux l'indispensable dimension éthique que doit revêtir l'exercice de leur mandat ainsi qu'à leur donner un cadre de référence en la matière.

Le décret du 8 décembre 2005, modifiant le CDLD, énonce à cet égard les 4 lignes directrices suivantes (à titre d'exemple, à chacune de celles-ci correspond l'une des 18 règles proposées par la circulaire) :

1. Le refus d'accepter un mandat qui ne pourrait être assumé pleinement - règle N° 4: *les conseillers communaux s'engagent à assumer pleinement (càd avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;*



2. La participation régulière aux séances du conseil, du collège et des commissions - règle N° 6: *les conseillers communaux s'engagent à participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;*
3. Les relations entre les élus et l'administration locale - règle N° 13: *les conseillers communaux s'engagent à encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;*
4. L'écoute et l'information du citoyen - règle N° 15: *les conseillers communaux s'engagent à être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales.*

L'article L3122-2, 1° du CDLD dispose que les actes des autorités communales et provinciales portant sur le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial et ses modifications, accompagnés de leurs pièces justificatives, sont transmis au Gouvernement dans les quinze jours de leur adoption et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis.

En application de l'article L1523-10 du CDLD, chaque organe de gestion d'une intercommunale adopte un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14. Il est soumis à la signature des membres de chaque organe dès leur entrée en fonction et reprend les modalités de consultation et les droits de visite des conseillers communaux et/ou provinciaux tels que prévus à l'article L1523-13, §2. En application de l'article L3122-3, 8° du CDLD, ces décisions sont obligatoirement transmissibles.

#### b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces	IC
<b>Instructions</b>			
Nombre d'actes reçus	58	1	17
Nombre de dossiers complets	58	1	17
Nombre de demandes de pièces	0	0	0
Nombre de dossiers instruits	69	1	24
Nombre de réclamations	0	0	1
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>			
Nombre de prorogations	1	0	1
Sans suite	54	1	12
Sans suite avec remarques	10	0	10
Annulations	3	0	1

#### Les communes

En ce qui concerne les communes, le dossier problématique porte sur la mise en place d'un mécanisme d'interpellations citoyennes dites « officieuses » à côté de l'interpellation telle que prévue dans le CDLD. Ainsi, les habitants peuvent interpellier directement le collège communal en fin de séance publique et ce, sans avoir introduit de demande préalable. Cela n'a pas été accepté pour les motifs suivants :

- Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions relatives aux interpellations citoyennes ont été insérées « *en vue d'universaliser ce droit, de fixer des conditions d'application identiques pour les différentes communes et pour permettre aux habitants de participer activement aux réunions du conseil communal* »
- Cette disposition est contraire à l'article L1122-14 §3, dernier alinéa où il est stipulé que le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation et que la décision d'irrecevabilité doit être spécialement motivée en séance du conseil communal
- L'interpellation n'est pas transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal. Cela est contraire à l'article L1122-14 §4, dernier alinéa du CDLD en ce que cet article prévoit la transcription dans le procès-verbal du conseil communal ;

Les remarques ont porté sur :

- La nécessité de se conformer à des décisions de tutelle antérieures
- La correction de coquilles dans les ROI
- L'étendue du droit de regard.

### Les intercommunales

En ce qui concerne les intercommunales, le dossier problématique porte sur :

- Le fait que la convocation par voie électronique devient la règle en lieu et place de la voie postale ce qui est contraire à l'article L1523-10 du CDLD ;
- Le fait qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil d'administration, du procès-verbal de la réunion précédente alors que les statuts de l'intercommunale le prévoient explicitement ;

Les remarques ont porté sur :

- La nécessité de se conformer à des décisions de tutelle antérieures ;
- Le fait que la visio conférence est permise même en l'absence de règles dans les statuts de l'intercommunale à cet égard ;

### **6.2.2. RÉMUNÉRATION, JETON DE PRÉSENCE OU AVANTAGE DE TOUTE NATURE AUX MEMBRES DES CONSEILS ET DES COLLÈGES L3122-2,2°**

#### a) Contexte

L'article L3122-2,2° du CDLD dispose que les actes des autorités communales et provinciales portant sur l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres du conseil et du collège communal et provincial, sont transmis au gouvernement, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis en exécution avant d'être ainsi transmis.



## b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
<b>Instructions</b>		
Nombre d'actes reçus	1	1
Nombre de dossiers complets	1	1
Nombre de demandes de pièces	0	0
Nombre de dossiers instruits	1	1
Nombre de réclamations	0	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>		
Nombre de prorogations	0	0
Sans suite	1	1
Sans suite avec remarques	0	0
Annulations	0	0

Cette rubrique n'appelle aucune observation particulière.

### **6.2.3. LES PRISES DE PARTICIPATION DANS TOUTE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC OU DE DROIT PRIVÉ L3122-3,2°**

#### a) Contexte

L'article L1512-5 du CDLD dispose que les intercommunales peuvent prendre des participations au capital de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de leur objet social.

En application de l'article L3122-3, 2° du CDLD, il s'agit de décisions obligatoirement transmissibles.

#### b) Chiffres et commentaires

	IC
<b>Instructions</b>	
Nombre d'actes reçus	16
Nombre de dossiers complets	16
Nombre de demandes de pièces	0
Nombre de dossiers instruits	26
Nombre de réclamations	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>	
Nombre de prorogations	0
Sans suite	22
Sans suite avec remarques	0
Annulations	0

Les décisions concernent la prise de participation au sein d'autres intercommunales, dans des sociétés actives dans le secteur de l'énergie, dans le secteur informatique, dans le secteur hospitalier.



## 6.2.4. LA COMPOSITION PHYSIQUE DES ORGANES DE GESTION L3122-3, 7° ET L3122-4, 1°

### a) Contexte

L'article L1231-5 du CDLD dispose que les régies communales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un bureau exécutif. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique, non représenté, selon le résultat du calcul clé d'Hondt, a droit à un poste d'observateur. Le bureau exécutif est composé du président et d'un vice-président éventuel et d'un administrateur.

L'article L1523-15 du CDLD dispose que les administrateurs des intercommunales, représentant les communes (et les provinces) associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au présent paragraphe, a droit à un siège d'observateur.

L'article L1523-17 du CDLD ajoute que le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou C.P.A.S. associés, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS associés, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, en ce compris le président du conseil d'administration qui préside le comité.

L'article L1523-18 du CDLD prévoit par ailleurs que le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion notamment pour gérer un secteur d'activité particulier de l'intercommunale ou à un bureau exécutif. Les organes restreints de gestion sont des émanations du conseil d'administration. Ils sont composés de minimum quatre administrateurs désignés par le conseil d'administration à la proportionnelle de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS.

L'article 1523-26 prévoit que chaque intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration. Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.

L'article L2223-5 du CDLD dispose que les régies provinciales autonomes sont gérées par un conseil d'administration et un bureau exécutif. Les administrateurs représentant la commune sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique, non représenté, selon le résultat du calcul clé d'Hondt, a droit à un poste d'observateur. Le bureau exécutif est composé du Président et d'un vice-président éventuel et d'un administrateur



En application des articles L3122-3, 7° et L3122-4, 1du CDLD, il s'agit de décisions obligatoirement transmissibles.

b) Chiffres et commentaires

	IC	Association de projets	Régie communale autonome	Régie provinciale autonome
<b>Instructions</b>				
Nombre d'actes reçus	1	0	2	0
Nombre de dossiers complets	1	0	2	0
Nombre de demandes de pièces	0	0	0	0
Nombre de dossiers instruits	1	0	2	0
Nombre de réclamations	0	0	0	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>				
Nombre de prorogations	0	0	0	0
Sans suite	1	0	2	0
Sans suite avec remarques	0	0	0	0
Annulations	0	0	0	0

Cette rubrique n'appelle aucune observation particulière. Le peu de décisions s'explique par le fait que la tutelle ne s'exerce plus que sur les décisions initiales de renouvellement. En intercommunale, il s'agit de la création d'un nouveau secteur. Pour les RCA, il s'agit de la création de nouvelles régies.

**6.2.5. LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES L3122-4,2°**

66

a) Contexte

L'article L1231-6 du CDLD dispose que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

b) Chiffres et commentaires

	Association de projets	Régie communale autonome	Régie provinciale autonome
<b>Instructions</b>			
Nombre d'actes reçus	0	4	0
Nombre de dossiers complets	0	4	0
Nombre de demandes de pièces	0	0	0
Nombre de dossiers instruits	0	4	0
Nombre de réclamations	0	0	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>			
Nombre de prorogations	0	0	0
Sans suite	0	3	0
Sans suite avec remarques	0	0	0
Annulations	0	0	0

Cette rubrique n'appelle aucune observation particulière.

### 6.2.6. RÉMUNÉRATION, JETON DE PRÉSENCE OU AVANTAGE EN NATURE AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION L3122-4,3° ET L3122-3,3°

#### a) Contexte

En application de l'article L1532-3 du CDLD, il peut être attribué un jeton de présence aux membres du comité de gestion de l'association de projet, par séance effectivement prestée. Le montant du jeton de présence ne pourra excéder les limites établies par le Gouvernement wallon.

En application de l'article L1532-4 du CDLD, l'assemblée générale peut allouer des jetons de présence, par séance effectivement prestée, aux membres du conseil d'administration de l'intercommunale. Conformément à l'article L1532-5 du CDLD, l'assemblée générale peut, en lieu et place de jetons de présence, allouer une indemnité de fonction aux administrateurs exerçant un mandat exécutif dans les limites des conditions d'attribution établies par le Gouvernement wallon.

L'article L3122-4,3° du CDLD soumet à tutelle obligatoirement transmissible les délibérations des associations de projet, des régies communales et provinciales autonomes portant sur l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres des organes de gestion.

L'article L3122-3,3° du CDLD soumet à tutelle obligatoirement transmissible les décisions de l'assemblée générale prises sur recommandation du comité de rémunération.

67

#### b) Chiffres et commentaires

	IC	Association de projets	Régie communale autonome	Régie provinciale autonome
<b>Instructions</b>				
Nombre d'actes reçus	1	0	0	0
Nombre de dossiers complets	1	0	0	0
Nombre de demandes de pièces	0	0	0	0
Nombre de dossiers instruits	1	0	0	0
Nombre de réclamations	0	0	0	0
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>				
Nombre de prorogations	0	0	0	0
Sans suite	1	0	0	0
Sans suite avec remarques	0	0	0	0
Annulations	0	0	0	0

Cette rubrique n'appelle aucune observation particulière.



### 6.2.7. INSTALLATION INITIALE OU SUITE À L'ADOPTION D'UNE MOTION DE MÉFIANCE COLLECTIVE DES CONSEILLERS DE L'ACTION SOCIALE - L3122-2,8°

#### a) Contexte

L'article L3122-2,8° du CDLD soumet à tutelle obligatoirement transmissible les délibérations des communes concernant l'installation initiale ou suite à l'adoption d'une motion de méfiance collective des conseillers de l'action sociale.

#### b) Chiffres et commentaires

	Communes
<b>Instructions</b>	
Nombre d'actes reçus	4
Nombre de dossiers complets	4
Nombre de demandes de pièces	0
Nombre de dossiers instruits	4
Nombre de réclamations	4
<b>Décisions prises par le Gouvernement</b>	
Nombre de prorogations	0
Sans suite	4
Sans suite avec remarques	0
Annulations	0

Cette rubrique n'appelle aucune observation. Le nombre peu élevé de dossiers s'explique par le fait que la tutelle sur les remplacements individuels a disparu suite au décret du 4 octobre 2018 modifiant le CDLD en ce qui concerne les règles de tutelle. En l'espèce, il s'agit de décision suite à des motions collectives.

### 6.3. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

	Communes	Provinces	Régies communales	IC	SPPLS
<b>Instructions</b>					
Réclamations - Droits subjectifs	15	0	0	0	0
Réclamants citoyens	26	0	0	0	0
Réclamants mandataires	61	0	0	1	0
Actes appelés suite à une réclamation	87	0	0	1	1
Actes appelés sur initiative du Ministre	1	0	0	0	1
<b>Décisions du Gouvernement</b>					
Nombre de sans suite	87	0	0	1	1
Nombre d'annulations	0	0	0	0	0

En ce qui concerne les communes, il convient de relever que la problématique des rapports majorité/opposition sous-tend les interpellations des mandataires : droits d'accès aux documents, délais de convocations, points complémentaires à l'ordre du jour, questions orales et questions écrites, conflits d'intérêts. En ce qui concerne les citoyens, il s'agit de dossiers généraux relatifs à diverses matières telles que l'urbanisme, l'environnement, la circulation routière qui dans la majorité des cas relèvent

de compétences spécifiques autres que celles du ministre de tutelle voire relèvent de la compétence des cours et tribunaux.

En ce qui concerne le dossier de l'intercommunale, il concerne la question de la régularité d'un avis conforme rendu vis-à-vis d'une décision d'une SPPLS dans le cadre d'un investissement dans un projet de construction, détention et gestion d'une nouvelle centrale turbine gaz-vapeur. Par rapport, à la décision, il a été considéré qu'il s'agissait d'un acte préparatoire non susceptible de recours.

En ce qui concerne la décision de la SPPLS, elle concerne un investissement dans un projet de construction, détention et gestion d'une nouvelle centrale turbine gaz-vapeur. Aucun élément ne justifiait une mesure de tutelle.

En marge de ce contrôle de tutelle, l'autorité de tutelle a chargé le SPW IAS et la section provinciale hennuyère de la Fédération wallonne des directeurs généraux communaux d'une mission d'accompagnement pluridisciplinaire pour la commune d'Anderlues. Cette mission d'accompagnement est à présent clôturée.

Cette task force a été mise en place suite aux plaintes issues tant des membres du collège que du personnel, dénonçant des dysfonctionnements et, par voie de conséquence, des manquements dans le service rendu aux citoyens.

Une convention de mission a été conclue avec la commune.

La convention avait pour objectif « d'aider à faire respecter le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans la Commune d'Anderlues, d'aider à pacifier les relations au sein de la commune d'ANDERLUES et d'aider à retrouver un fonctionnement normal de ses organes et de son administration »,

L'article 7 de la convention précisait que la mission est d'une durée de six mois à dater de son approbation par le conseil communal d'Anderlues. La décision du conseil avait été prise le 9 novembre 2021. Elle a pris fin le 9 mai 2022. Nonobstant l'écoulement du délai de sa mission, la task force a néanmoins poursuivi sa mission jusqu'au 30 juin 2022, espérant pouvoir mener à bien l'adoption des mesures réglementaires ad hoc en matière de gestion du personnel.

Voici le déroulé de la mission et ses constats :

- **Le cadrage de la mission exposé à tous les acteurs**

Dès l'entame de sa mission, la task force a rencontré les différents acteurs de la commune pour tenter de comprendre et dénouer la situation de crise. La task force a d'abord rencontré les mandataires politiques et les grades légaux, puis les représentants des organisations syndicales. La situation sanitaire n'a pas permis de rencontrer le personnel (qui compte +/-100 personnes) dans l'immédiat. Ces rencontres n'ont pu avoir lieu qu'en février 2022.

Lors de chaque rencontre, la task force a posé le cadre de sa mission et son rôle :

- Pas de pouvoir ni de volonté de s'immiscer dans la situation politique de la commune;



- Mission d'avis juridique avant la prise de décisions, d'avis et conseils pratiques de bonne gouvernance, des propositions de solution ; pas d'arbitrage dans les décisions, ni de substitution dans le rôle des grades légaux ;
- Pas d'immixtion dans les dossiers dont est saisi le parquet.
- que le personnel retrouve le chemin du travail pour que les services aux citoyens soient assurés ;

A cette fin, la task force sollicitait la bonne volonté de tous les acteurs pour atteindre cet objectif;

Parallèlement à ces rencontres, la task force participait aux séances de collège et donnait des avis juridiques, des conseils et des propositions de solutions.

- **Les constats**

- Un climat de tension interpersonnelle omniprésent

Des propos discréditant des membres de l'administration et des mandataires en séance publique du conseil ainsi qu'en séance de collège ont été constatés à de très nombreuses reprises.

Des conflits interpersonnels entre mandataires, entre ceux-ci et certains membres du personnel et entre membres du personnel sont palpables. Pour certains, ils sont de longue date, pour d'autres, ils sont dus aux plaintes déposées auprès de l'autorité de tutelle, de Cohezio, ainsi qu'auprès des instances pénales. Cela entraîne un climat de méfiance mutuelle, des propos mal interprétés ou utilisés sur les réseaux sociaux.

- Fonctionnement des instances

Le conseil communal compte 23 conseillers répartis en deux groupes politiques : 14 PS et 9 AJC. 4 membres du groupe PS se sont désolidarisés de leur groupe et votent régulièrement avec le groupe AJC.

Le collège est composé de 7 membres dont 3 se sont désolidarisés du groupe PS.

Etant donné les conflits interpersonnels et la situation politique particulière, les décisions proposées par le collège sont régulièrement remises en cause en séance du conseil.

Le retrait de toutes les délégations de pouvoir du collège par le conseil peut être source de tensions entre mandataires et membres de l'administration dès lors que cela alourdit certaines procédures (par exemple : l'absence de délégation en matière de marché public empêche l'achat de matériel, urgent ou simplement nécessaire pour assurer rapidement les besoins du quotidien, pour le service travaux).

L'organisation des séances, la police d'assemblée et le respect de celles-ci par les conseillers sont erratiques. La communication des décisions entre les instances et l'administration n'est pas optimale.

Les mandataires ne mesurent pas toujours le volume de travail que représentent la constitution d'un dossier, les recherches et démarches nécessaires pour répondre aux questions et sollicitations des conseillers (formalisme, respect des procédures,...).

o Fonctionnement de l'administration

Il est constaté des clivages au sein du personnel, ce qui engendre également un manque de confiance. Les clivages sont d'ordre personnel, politique, hiérarchique.

Le personnel ne distingue pas toujours leur mission de conseil dans les projets de décision d'une part, et leur obligation d'exécuter les décisions prises par leurs mandataires, même si elles sont inopportunes, d'autre part.

L'absence des membres du personnel dans les services n'est pas généralisée mais concerne de trop nombreux services.

Les outils RH structurels et organisationnels sont en cours de construction, mais force est de constater que les efforts de la task force à cet égard ne reçoivent que trop peu d'échos et de soutien au niveau politique local.

o Conclusions

La task force a donné des clés pour assurer le bon fonctionnement des organes de décision :

- Conseils en matière de police d'assemblée et de prise en charge des dossiers ;
- Explications répétées quant à l'intérêt de révision des délégations de pouvoirs (éventuellement en adoptant des seuils dans ces délégations, dans le respect de la réglementation) ;
- Conseils et recommandations en matière de gestion d'agendas des séances, de suivi des décisions de collège et de conseil.

Il en est de même pour l'administration, qui dispose de personnel compétent :

- Conseil pour la constitution, l'implémentation et le fonctionnement d'outils RH ;
- Fourniture d'avis juridiques divers ;
- Recommandations permettant le rétablissement des conditions propices au retour du personnel et à l'instauration d'un climat de travail serein.

## 6.4. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

### 6.4.1. CRÉATION ET PRISE DE PARTICIPATION DANS LES INTERCOMMUNALES, RÉGIES AUTONOMES ET ASSOCIATIONS DE PROJETS L3131-1-§4,1°

#### a) Contexte

L'article L3131-1, §4, 1° dispose que les actes des autorités communales et provin-



ciales ayant pour objet la création et la prise de participation dans les intercommunales, les régies communales et provinciales autonomes et les associations de projet relèvent de la tutelle spéciale d'approbation.

#### b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
<b>Instructions</b>		
Nombre d'actes reçus	78	2
Nombre de dossiers instruits	88	2
Nombre de réclamations	0	0
Nombre de recours	0	0
<b>Décisions du Gouvernement</b>		
Nombre de prorogations	0	0
Nombre d'approbations	81	2
Nombre d'approbations partielles	0	0
Nombre de non approbations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	0

Cette rubrique n'appelle aucune observation particulière. Il peut s'agir d'une nouvelle affiliation, d'une augmentation de capital, d'une création d'une nouvelle entité paralocale.

### **6.4.2. CRÉATION ET PRISE DE PARTICIPATION HORS INTERCOMMUNALE - L3131-1-§4,3°**

#### a) Contexte

En application de l'article L3131-1-§4,3° du CDLD, sont soumis à l'approbation du gouvernement, les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales.

#### b) Chiffres et commentaires

	Communes	Provinces
<b>Instructions</b>		
Nombre d'actes reçus	33	2
Nombre de dossiers instruits	33	2
Nombre de réclamations	0	0
Nombre de recours	0	0
<b>Décisions du Gouvernement</b>		
Nombre de prorogations	0	0
Nombre d'approbations	26	2
Nombre d'approbations partielles	0	0
Nombre de non approbations	0	0
Exécutoire par expiration du délai	7	0

La création et la prise de participation hors intercommunale concernent des prises de participations dans des ASBL (centres culturels, maisons du tourisme, centres sportifs).



Les décisions exécutoires concernent des prises de participation dans des coopératives : ces prises de participation ne sont pas prévues dans le CDLD mais sont acceptables au nom de l'intérêt général.

### 6.4.3. ADOPTION ET MODIFICATION DES STATUTS DES RÉGIES AUTONOMES, DES ASSOCIATIONS DE PROJET ET DES INTERCOMMUNALES L3131-1-§4, 4° ET 5°

#### a) Contexte

L'article L1231-4 du CDLD précise que le gouvernement détermine les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique. La création d'une telle régie implique l'adoption de statuts régissant son fonctionnement.

L'article 2223-4 du CDLD dispose que dans les matières qui relèvent de la compétence de la province en application de l'article L2212-32, le conseil provincial peut ériger les établissements et services à caractère industriel ou commercial en régies provinciales autonomes dotées de la personnalité civile.

L'article L1512-2 du CDLD dispose que plusieurs communes peuvent créer une structure de coopération dotée de la personnalité juridique pour assurer la planification, la mise en œuvre et le contrôle d'un projet d'intérêt communal. Elle est dénommée association de projet. En application de l'article L1522-2, l'association de projet est constituée par acte authentique. L'acte constitutif comprend les statuts.

L'article L1512-3 dispose que plusieurs communes peuvent former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal. Ces associations sont dénommées intercommunales. Ces intercommunales sont régies par des statuts.

En application de l'article L3131-1, §4, 4° et 5° du CDLD, les décisions relatives aux statuts sont soumises à la tutelle spéciale d'approbation.

#### b) Chiffres et commentaires

	Associations de projets	Régies autonomes	IC
<b>Instructions</b>			
Nombre d'actes reçus	0	23	20
Nombre de dossiers instruits	0	21	18
Nombre de réclamations	0	0	0
Nombre de recours	0	0	0
<b>Décisions du Gouvernement</b>			
Nombre de prorogations	0	0	0
Nombre d'approbations	0	18	12
Nombre d'approbations partielles	0	3	6
Nombre de non approbations	0	0	0
Exécutoire par expiration du délai	0	0	0

En ce qui concerne les intercommunales, les modifications ont principalement pour objet une mise en conformité avec le Code des sociétés et associations (CSA).



Les dossiers problématiques portent sur :

- La possibilité de délibérer sans que la majorité de ses membres soit présente, en violation de l'article L1523-10, § 3, alinéa 1er, du CDLD ;
- Le fait de confier la gestion journalière de l'intercommunale au Bureau exécutif. Or, l'article L1523-18, § 1er, alinéa 1er, du CDLD prévoit que la gestion journalière ne peut être confiée, dans une intercommunale, qu'au seul titulaire de la fonction dirigeante locale ;
- La référence, dans la notion de SPPLS, au nombre de membres de l'organe de gestion. Or, par son arrêt n° 9/2020 du 16 janvier 2020 (M.B., 24 février 2020, p. 10522), la Cour constitutionnelle a annulé, dans l'article L1532-5 du CDLD, les mots « ou atteigne plus de cinquante pourcent des membres du principal organe de gestion » ;
- Une disposition, qui limite fortement le champ d'application des situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Cela n'est pas compatible avec le texte du CDLD, qui ne prévoit pas d'exception aux règles de conflits d'intérêts.
- La possibilité, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, que les administrateurs assistent et participent à la séance par le truchement d'un moyen de téléphonie ou par vidéoconférence. En ce cas, ils sont considérés comme physiquement présents.
- L'imposition, aux habitants des communes, d'une résidence de 6 mois pour pouvoir assister aux assemblées générales. Une telle obligation est contraire à l'article L1523-13, § 1er, alinéa 4, du CDLD.
- Le quorum de présence : le CDLD prévoit que les organes de gestion délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Ont été annulées les dispositions prévoyant que lors d'une seconde convocation, l'organe de gestion pouvait délibérer peu importe le nombre de membres présents ;

En ce qui les RCA, les dossiers problématiques portent sur :

- Des règles de désignation des administrateurs non conforme au CDLD
- Le quorum de présence : le CDLD prévoit que les organes de gestion délibèrent uniquement si la majorité de leurs membres sont physiquement présents. Ont été annulées les dispositions prévoyant que lors d'une seconde convocation, l'organe de gestion pouvait délibérer peu importe le nombre de membres présents ;
- La présence d'observateur non prévue par le CDLD.



## 7. LA TUTELLE DES GOUVERNEURS

En Belgique, le gouverneur de province est à la fois : commissaire du gouvernement fédéral, du gouvernement régional et du gouvernement de la Communauté française (art. 4 + 122 et suivants de la loi provinciale du 30 avril 1836, L2212-1, 46, 48 et 51 à 55 du CDLD).

A ce titre, il veille au respect de l'exécution et de l'application des lois, décrets et règlements de ces trois gouvernements et favorise l'intégration des politiques régionales, fédérales et communautaires sur le territoire de sa province.

Dans ses missions comme commissaire du Gouvernement wallon, le gouverneur est chargé notamment de l'exercice de tutelles sur :

- Les CPAS en tutelle générale spécifique (art. 111 à 112 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale) et en tutelle spéciale ordinaire sur recours (art. 112 bis de la loi organique) ;
- Les fabriques d'église en tutelle générale ordinaire (art. L3161-2 à 6 du CDLD) et en tutelle spéciale ordinaire sur recours (art. L3162-3 du CDLD) ou en cas d'avis négatif d'une commune concernée par une fabrique « pluri-communale » (art. L3162-2 § 3 du CDLD) ;
- La création ou extension de cimetière est soumise à l'approbation du gouverneur (article L1232-3 du CDLD).

### 7.1. BASE LÉGALE

75

Le décret du 13 mars 2014, entré en vigueur le 1er janvier 2015, a modifié :

- Le CDLD (insertion d'un titre VI dans le livre 1er de la 3ème partie - articles L3161-1 à L3162-3 - intitulé « Tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus » ;
- La loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes (budgets et comptes) ;
- Le décret impérial du 30/12/1809 (dons et legs, biens patrimoniaux).

Le même décret a abrogé :

- L'arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants ;
- L'arrêté du Régent du 28 décembre 1944 portant délégation au ministre de la justice pour autoriser des travaux aux églises.

Dans le cadre de l'ancienne tutelle, les actes soumis à la tutelle générale du gouverneur de province étaient relatifs à la désignation des membres du conseil de fabrique, aux désignations des trésoriers et autres membres du personnel, aux achats et ventes de biens, à des marchés publics, ces derniers entrant parmi d'autres dans le cadre du décret impérial du 30/12/1809.



## 7.2. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION OBLIGATOIRE

### a) Contexte

Dorénavant, sont soumis à la tutelle générale obligatoire du gouverneur l'attribution des marchés publics au-delà d'un certain seuil, les opérations immobilières dont le montant excède 10.000 euros (transfert vers le Gouverneur d'un certain nombre d'actes relevant précédemment de la tutelle du ministre), les dons et legs, la construction d'un immeuble à affecter à l'exercice du culte ou au logement du ministre du culte (décision de principe).

Pour les autres actes non obligatoirement transmissibles, le gouverneur peut être amené à statuer à son initiative (droit d'évocation) ou à la suite d'un recours du collège communal.

### b) Chiffres et commentaires

Art. L3161-4	
Nombre d'actes reçus	89
Nombre de dossiers instruits	88
Sans suite	49
Sans suite avec remarque	3
Annulation	0
Exécutoire pas expiration du délai	1

Il est intéressant de bien détailler le contenu de ce tableau car les dossiers relèvent de matières différentes qui vont des marchés publics à des dons et legs en passant par des opérations immobilières.

Marchés publics	11
Opérations immobilières >10.000 €	71
Dons et legs	6
Constructions immeubles pour exercice du culte ou logement du desservant	0

## 7.3. TUTELLE GÉNÉRALE À TRANSMISSION NON OBLIGATOIRE

Art. L3161-1 - 2 et 3	
Nombre d'actes reçus	148
Nombre de dossiers instruits	77
Sans suite	71
Sans suite avec remarque	0
Annulation	2
Exécutoire pas expiration du délai	0

Cette rubrique concerne les actes suivants :

Art. L3161-1 Sont soumis à la tutelle générale d'annulation tous les actes autres que ceux visés à l'article L3162-1.

Art. L3161-2 Le gouverneur peut annuler tout ou partie de l'acte par lequel un établissement visé à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, et financé au niveau communal, viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Art. L3161-3 Le gouverneur peut réclamer aux établissements visés à l'article L3111-1, par. 1er, 7°, et financés au niveau communal, la transmission de toute délibération qu'il désigne, accompagnée de ses pièces justificatives.

Les deux annulations :

- Recours contre l'octroi d'un bail à ferme par la fabrique d'église. La délibération a été annulée au motif que le cahier des charges utilisé par la fabrique d'église ne contenait pas au minimum les quatre critères prévus par l'article 6 du Gouvernement wallon du 20 juin 2019 fixant les modalités de mise sous bail à ferme des biens ruraux appartenant à des propriétaires publics.
- Recours du président en exercice contre les décisions prises lors de la séance du conseil de fabrique du 1er juillet 2022 alors qu'il avait clôturé ladite séance. La délibération a été annulée au motif que la clôture de la séance est bien une prérogative du Président et que les décisions qui ont été prises dans la foulée de la clôture étaient nulles.

Art. L3161-5	
Nombre d'actes reçus	0
Nombre de dossiers instruits	0
Prorogation	0
Sans suite	0
Sans suite avec remarque	0
Annulation	0
Exécutoire pas expiration du délai	0

Ce tableau concerne les actes reçus suite au recours d'un collège communal sur la base de la liste des décisions que l'organe cultuel doit lui transmettre.

## 7.4. TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

### a) Contexte

La tutelle spéciale d'approbation sur les actes des établissements cultuels portant sur les budgets, les modifications budgétaires et les comptes est désormais exercée par le conseil communal (et non plus par le collège provincial).

Le gouverneur intervient dans les cas suivants :

- En tant qu'autorité de recours, en cas de décision négative de la première autorité de tutelle (art. 27 du décret du 13 mars 2014) ;
- En tant que première autorité de tutelle (en se substituant au conseil communal), en cas d'établissement situé territorialement sur plusieurs communes et qu'au moins une des communes concernées émet un avis négatif (art. 25 §3 du décret du 13 mars 2014).



## b) Chiffres et commentaires

Art. L3162-3 §1	
Nombre de recours	39
Déclaré recevable	38
Déclaré irrecevable	1
Approbation	0
Approbation partielle	2
Non approbation	34
Exécutoire pas expiration du délai	2

Les décisions de non-approbation ou approbation partielle des délibérations communales relatives à l'approbation partielle ou à la non-approbation des documents budgétaires ou comptables sont motivées par les éléments suivants :

- Délibérations communales adoptées hors délais
- Non-approbation de l'entièreté du budget en ce compris le chapitre 1er des dépenses
- Absence ou défaut de motivation de la décision communale.
- Il s'agit donc principalement de défaut au niveau de la forme de la délibération.
- Avis défavorable sur le budget ou les comptes de la FE (article L3162-2 §3 CDLD) : Le dossier a été prorogé et in fine réformé pour certains articles
- Recours contre la réformation du compte 2021 par la commune : non approbation de la délibération du conseil communal réformant le compte 2021 afin de supprimer les crédits de dépenses inscrits par la fabrique en matière d'honoraires d'avocat. Un litige existe entre la fabrique et la Ville quant à la propriété d'une châsse contenant des reliques. La Ville estime qu'elle ne doit pas supporter, au travers de sa dotation communale, le financement du conseil de la fabrique dans ce litige contre elle. La tutelle a estimé qu'il s'agissait bien de dépenses liées à l'exercice du culte et, partant, relevant d'une prise en charge obligatoire par la commune
- Recours contre la réformation du budget 2023 par la commune : La non-approbation a porté sur un argument de forme.
- Recours contre la réformation du BI 2022 décidée par la commune : irrecevabilité en raison de l'introduction du recours effectuée par la présidente et non par le Conseil de la fabrique. La commune estimait que les frais d'avocat ne constituaient pas des dépenses du culte à sa charge dans un litige relative à la propriété du presbytère entre elle et la fabrique.
- Recours contre la réformation du BI 2023 pour la même fabrique et les mêmes raisons : non approbation de la décision communale uniquement concernant la suppression de l'article DOII.50F « honoraires d'avocats ». La tutelle a estimé qu'il s'agissait bien de dépenses liées à l'exercice du culte et, partant, relevant d'une prise en charge obligatoire par la commune.

- Recours contre la décision du conseil communal de ne pas approuver les comptes 2021 de la fabrique. Le recours a été considéré comme recevable et la décision communale n'a pas été approuvée. En effet la notification de la décision s'est faite après le délai légal prescrit à l'article L3115-1 al 2 du CDLD.

Art. L3162-2 §3	
Nombre de dossiers reçus	1
Déclaré recevable	1
Déclaré irrecevable	0
Prorogation	1
Approbation de la délibération du conseil de F.E.	0
Réformation de la délibération du conseil de F.E.	1
Non approbation de la délibération du conseil de F.E.	0
Retrait d'acte de la part de la F.E.	0



## 8. CONSEIL D'ÉTAT

Arrêt n° 253.591 du 27 avril 2022

Arrêt n° 255.261 du 13 décembre 2022 ( affaire GA. 226.930/VIII-11.030)

Arrêt n° 255.186 du 6 décembre 2022 ( affaire GA. 228.486/VIII-11.191)



## ÉVALUATION DU DÉCRET DU 18 mai 2022 - Décret relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux

Ce décret est entré en vigueur le 1er septembre 2022 pour les communes de 50 000 habitants et pour les provinces. Il prévoit que les projets de délibérations ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune ou sur tout autre site internet en capacité de prévoir la publication au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les pouvoirs locaux concernés ont été interrogés comme suit :

1. Le pouvoir local dispose-t-il d'un site internet ?
2. Les projets de délibérations sont-ils effectivement mis en ligne dans les cinq jours francs avant celui de la réunion ?
3. Les notes de synthèse explicative sont-elles effectivement mises en ligne dans les cinq jours francs avant celui de la réunion ?
4. Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1er, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicative sont-ils publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le conseil ?
5. Ces informations font-elles l'objet d'une « actualité » spécifique sur le site internet (par exemple sur la page d'accueil) ?
6. **(Pour les communes)** Les conseillers communaux peuvent-ils obtenir copie électronique des pièces dans le cadre du droit de regard ?
7. **(Pour les communes)** Le règlement d'ordre intérieur contient-il dispositions relatives à ce droit de recevoir copie électronique des pièces
8. Dans quelle rubrique du site internet les informations sont-elles disponibles ?
9. Avez-vous éprouvé des difficultés dans la mise en œuvre du nouveau décret précité ?

L'état des lieux est le suivant :

Nom du pouvoir local	Qst 1	Qst 2	Qst 3	Qst 4	Qst 5	Qst 6	Qst 7
Province de Hainaut	Oui	Oui	Sans objet	Oui	Non	Sans objet	Sans objet
	Qst 8	Rubrique «Conseil et Collège - Projets de délibération» sur le site <a href="https://portail.hainaut.be/">https://portail.hainaut.be/</a>					
	Qst 9	Nous n'avons pas de notes de synthèses, donc la question 3 est sans objet. Concernant, la question 5, nous vous précisons qu'après chaque séance du Conseil, un communiqué est disponible le jour même sur la page d'accueil de notre site.					



Province de Namur	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Sans objet	Sans objet
	Qst 8	Les informations se retrouvent dans l'agenda des événements provinciaux au moyen d'un lien qui renvoie vers l'onglet du site consacré aux notes explicatives et projets de délibération. On peut également retrouver les informations en se rendant directement dans l'onglet.					
	Qst 9	La Province de Namur avait déjà anticipé cette publicité active en mettant en place sur son site un onglet reprenant les projets de délibération et de notes explicatives. Il a suffi de rendre cet onglet public dès que le décret est rentré en application.					
Province de Luxembourg	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Sans objet	Sans objet
	Qst 8	ACCUEIL / PROVINCE DE Luxembourg / PUBLICATONS LEGALES & INSTITUTIONNELLES					
	Qst 9	Non					
Province du Brabant wallon	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Sans objet	Sans objet
	Qst 8	Sous l'onglet Publications Officielles - Ordre du jour du Conseil provincial					
	Qst 9	La seule «difficulté» est la relecture attentive au niveau du respect du RGPD, secret des affaires, données confidentielles.					
Province de Liège	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Sans objet	Sans objet
	Qst 8	<a href="https://www.provincedeliege.be/fr">https://www.provincedeliege.be/fr</a> Menu - Gestion & Politique - Documents publics - Ordres du jour du Conseil.  Ouvrir le lien PDF correspondant à la date de la réunion du Conseil.  Cliquer sur le nom du document (document 22-23/xxx) à ouvrir.  ==> Ouverture du projet de résolution en version pdf.					
	Qst 9	Pas de difficultés majeures dans la mise en œuvre du nouveau décret relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux.					
CHARLEROI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Qst 8	Vie communale - Conseil communal - Documents du conseil communal.					
	Qst 9	NON, tout était déjà mis en place à la Ville de Charleroi avant ce décret.					
LA LOUVIERE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Qst 8	Vie politique-travaux du conseil communal <a href="http://www.lalouviere.be">www.lalouviere.be</a>					
	Qst 9	NON					



MOUSCRON	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
	Qst 8	Ma Ville - Vie politique - Conseil communal					
	Qst 9	Non - La mise en ligne des projets de délibérations et des éventuelles notes de synthèse est effective depuis juin 2021. Le règlement d'ordre intérieur de notre conseil communal vient d'être adapté en vue d'intégrer les modalités de publicité active en date du 20/03/2023.					
TOURNAI	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Qst 8	Rubrique «conseil communal»: <a href="https://www.tournai.be/conseil-communal">https://www.tournai.be/conseil-communal</a>					
	Qst 9	Non					
LIEGE	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Qst 8	Site internet : Vie communale/Vie Politique/Conseil communal et sur la page d'Accueil en Actualités le jour du Conseil. Une annonce de la séance est réalisée via Facebook, Twitter et LinkedIn					
	Qst 9	NON. Liège publiait déjà ses projets de délibération via la plateforme <a href="http://www.deliberations.be">www.deliberations.be</a> dont elle a contribué au développement avec l'intercommunale IMIO					
SERAING	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Qst 8	VIE POLITIQUE / CONSEIL COMMUNAL / section «Ordre du jour « ou «Procès-verbal» : lien avec délibérations.be (accès sur simple clic)					
	Qst 9	NON - site « <a href="http://deliberations.be">délibérations.be</a> » simple d'utilisation					
VERVIERS	Oui	Oui	Oui	Oui	NON	Oui	NON
	Qst 8	Vie politique / Conseil communal / Ordres du jour et décisions					
	Qst 9	NON (en place depuis 2020 mais il s'agit d'une charge de travail supplémentaire)					
NAMUR	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
	Qst 8	<a href="https://www.namur.be/fr/ma-ville/vie-politique/conseil-communal/seances-du-conseil">https://www.namur.be/fr/ma-ville/vie-politique/conseil-communal/seances-du-conseil</a>					
	Qst 9	<p>Non, la Ville de Namur publiait déjà les projets de délibérations sur le site internet avant le décret.</p> <p>Nous avons, en septembre 2022, adaptée notre façon de faire.</p> <p>Nous soulignons néanmoins des incohérences dans la pseudonymisation des données personnelles comme énoncé lors de notre participation au Webinaire de l'UVCW sur la mise en oeuvre du décret du 18 mai 2022 de ce 27/03/23.</p>					

	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
<b>MONS</b>	<b>Qst 8</b>	Les informations sont disponibles sur le site délibérations.be, accessible depuis la rubrique Conseil communal/Ordres du jour et procès-verbaux/ Plateforme délibérations.					
	<b>Qst 9</b>	Non. La Ville avait déjà mis en place la plateforme délibérations.be bien avant le décret.					

Les autorités locales concernées respectent le décret. Aucun problème majeur n'apparaît. On relèvera qu'un pouvoir local souligne la nécessaire relecture attentive au niveau du respect du RGPD, secret des affaires, données confidentielles. Un pouvoir local souligne des incohérences dans la pseudonymisation des données personnelles.





## ANNEXE 1 - Glossaire

Les tableaux statistiques établis pour chaque type d'acte reprennent des données dont il convient de préciser la signification.

### **Stade de l'instruction :**

- Les *actes reçus* ;
- Les *dossiers complets* réceptionnés accompagnés de leurs pièces justificatives, telles que définies dans la circulaire du 21 janvier 2019 ;
- Les *demandes de pièces* effectuées lorsque les dossiers sont incomplets ou pour parfaire l'instruction en cours de délai ;
- Les *dossiers instruits* : dossiers complets dont l'instruction a été clôturée par l'administration au sens de l'article L3112-1 du CDLD et soumis à la signature des autorités de tutelle ;
- Les *réclamations* : actes dont la transmission est rendue obligatoire par un courrier précisant les pièces justificatives à annexer à l'envoi pour faire démarrer le délai d'exercice de tutelle.

### **Stade de la décision de l'autorité de tutelle :**

#### a) En tutelle générale d'annulation

- Les *prorogations* concernent les dossiers dont le délai est prorogé en application des articles L3122-6 et L3161-10 du CDLD ;
- Les *sans suite* concernent tous les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation. Les actes concernés peuvent donc continuer à produire leurs effets ;
- Les *sans suite avec remarques* concernent les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une annulation mais pour lesquels l'autorité de tutelle soulève des remarques communiquées aux pouvoirs locaux pour l'avenir. Les actes concernés peuvent donc continuer à produire leurs effets ;
- Les *annulations* concernent les dossiers pour lesquels l'autorité de tutelle a pris une mesure d'annulation de l'acte soumis à tutelle.

#### b) En tutelle spéciale d'approbation

- Les *prorogations* concernent les dossiers dont le délai est prorogé en application des articles, L3132-1 et L3162-2,§ du CDLD ;
- Les *approbations* concernent les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision d'approbation totale de l'autorité de tutelle ;
- Les *approbations partielles* concernent les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision d'approbation partielle ou de réformation de l'autorité de tutelle ;

- Les *non approbations* concernent les dossiers qui ont fait l'objet d'une décision de non approbation totale de l'autorité de tutelle ;
- Les *exécutoires* concernent les dossiers pour lesquels l'autorité de tutelle n'a pris aucune mesure de tutelle endéans le délai imparti pour statuer (article L3132-1, §4, dernier alinéa du CDLD). Les actes concernés peuvent être mis à exécution.





À l'initiative du

Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur (Jambes)

Tél. : 081/327 211 - Fax : 081/323 780